ELECTORAL, CAMPAIGN FINANCE, LOBBYING, AND ETHICS/CONFLICT OF INTEREST LEGISLATION AND LITIGATION IN CANADIAN FEDERAL, PROVINCIAL AND TERRITORIAL JURISDICTIONS

1990

PREPARED FOR THE 1990 COGEL CONFERENCE
PUBLISHED BY ELECTIONS MANITOBA

Information provided by all Canadian Federal, Provincial and Territorial Jurisdictions
Compiled by R.D. Balasko, Acting Chief Electoral Officer, Elections Manitoba

TABLE OF CONTENTS

91-00415/

SECTION I - CAMPAIGN FINANCE LEGISLATION * - TO MAY 1990

Canada	I-1
Alberta	I-6
British Columbia	I-10
Manitoba	I-12
New Brunswick	I-16
Newfoundland	I-19
Northwest Territories	I-21
Nova Scotia	I-23
Ontario	I-26
Prince Edward Island	I-30
Quebec	I-33
Saskatchewan	I-37
Yukon	I-40

* For comparison purposes each jurisdiction has been subdivided into 17 campaign finance subsections as follows:

I	Legislation
II	Official responsible
III	General scope of legislation
IV	Key definitions
V	Registration
	(a) Parties
	(b) Candidates
VI	Local associations
VII	Contributions
VIII	Expense limits
IX	Media and other advertising
X	Advertising by "third parties"
XI	Fund raising
XII	Disclosure
XIII	Public funding
	(a) Tax credits
	(b) Reimbursement
XIV	Compliance and enforcement
XV	Leadership campaigns
XVI	Municipal campaigns
XVII	Campaign finance highlights since November 1989

SECTION II - LEGISLATION: ELECTORAL, LOBBYING AND ETHICS/CONFLICT OF INTEREST

Canada	II-1
Alberta	II-3
Newfoundland	II-3
Ontario	II-3
Quebec	II-4

SECTION III - LITIGATION, CASE LAW UPDATE: CAMPAIGN FINANCE,ELECTORAL, LOBBYING, ETHICS/CONFLICT OF INTEREST

Canada	III-1
Alberta	III-1
Ontario	III-2
Québec	III-2

SECTION I

CAMPAIGN FINANCE LEGISLATION

TO MAY 1990

CANADA

I Legislation:

Canada Elections Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: IV,V,VII,VIII,XII,XIII, and XVII.

II Official responsible:

Mr. Jean-Pierre Kingsley (613) 993-2975
Chief Electoral Officer
440 Coventry Road
OTTAWA, Ontario K1A OM6

III General scope of legislation:

The *Canada Elections Act* is a comprehensive statute. Specific sections of the Act fix limits for election expenses, both for parties and candidates and set requirements for the identification of contributors and for reporting election expenses, a portion of which can be reimbursed from public funds. Other sections of the Act deal with the use of media advertising during the campaign period.

IV Key definitions:

"Election expense" includes all costs incurred, liabilities assumed, or the commercial value of goods and services donated, other than volunteer labour, for the purpose of directly promoting or opposing a registered political party or a candidate during an election period.

The "maximum election expense" for a candidate is a sum derived mainly from a calculation based on the number of electors in a riding and its geographic size. Registered parties' election expenses limits are based on the number of electors in the ridings in which they sponsor candidates. In both cases, the basic limit is adjusted to cover for inflation using a factor based on the increase in the Consumer Price Index which is published annually by the Chief Electoral Officer.

"Campaign expense" is a default concept which refers to anything not an election expense. Such expenses are not covered by the spending limits, but must be reported by parties and candidates.

"Commercial value" of goods and services donated is the lowest amount normally charged for these. Where the contributor is not normally in the business of providing these goods and services, the value is deemed to be nil if the normal charge is less than $100.

"Volunteer labour" is a service provided free of charge by a person outside of that person's normal working hours. This does not include a self-employed person if the service rendered is normally charged for by that person.

V Registration:

(a) Parties

The *Canada Elections Act* requires that the Chief Electoral Officer maintain a registry of political parties which have met a series of criteria including sponsoring candidates in at least 50 electoral districts at a general election. Such parties must also have at least one registered agent called a chief agent through whom all income and expenses must be reported.

As of May 31, 1990, there were twelve fully registered political parties and four parties accepted for preliminary registration.

(b) Candidates

To be officially nominated as a candidate, a witnessed nomination paper and other documents, along with a deposit of $200 must be filed with the returning officer by a set deadline date. Each candidate must have an official agent, through whom all income and expenses must be reported.

VI Local associations:

Local or constituency associations of political parties are not registered and have no legal status although campaign surpluses recorded by candidates may be turned over to them.

VII Contributions:

Contributions are not limited in amount or source of origin under the terms of the Act. However, all contributions must be reported and the donors of any contribution in excess of $100 must be identified. Anonymous donations cannot be kept, but must be turned over to the Receiver General for Canada. Contributions can be made by individuals, corporations, trade unions, unincorporated organizations and associations, partnerships, trusts, governments and political parties. Any money contributed to support a party or a candidate must be paid by the contributor to a registered agent of the party or the official agent of a candidate.

VIII Expense limits:

The amount that can be spent on an election is limited both for parties and candidates. The election expenses limit for a registered party is calculated by a formula of 30 cents multiplied by the number of names on the preliminary lists of electors in all ridings in which the party is sponsoring a candidate. The expense limits of candidates is determined by a formula based on the number of names on the same lists. The "normal" limit is increased where the riding has a population that is less than the national average and also where it has a density of less than 10 electors per square kilometre. These overall expenditure limits for both candidates and political parties are indexed for inflation using a factor based on the increase in the Consumer Price Index which is published annually by the Chief Electoral Officer. The average limit for candidates at the last election was $46,881.82.

IX Media and other advertising:

The Act provides for restrictions on media campaigning as part of its overall attempt to limit the costs of elections. Advertising is allowed only during the last four weeks of the campaign but is prohibited on polling day and the day before.

X Advertising by "third parties":

The Act prohibits third parties from spending money to directly promote or oppose a registered party or a candidate during the election. This restriction was successfully challenged in the Alberta Court of Queen's Bench which found the relevant sections of the Act inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In consequence, the Commissioner of Canada Elections decided not to apply this section of the Act to any part of the country.

XI Fund raising:

When a candidate or a registered party sponsors a fund-raising event no election expense is incurred but the net proceeds must be reported as campaign revenue. Also where the admission charge exceeds the per person cost, the difference constitutes a contribution eligible for a tax credit.

XII Disclosure:

Registered parties and candidates are required to file reports on contributions and on election expenses which must be accompanied by an independent auditor's report. For contributions in excess of $100, the report must also list the name of the donor and amount given. Total contributions are grouped together by categories and reported as such.

The details of any candidate's election expenses of $25 or more must be disclosed. Reports of expenses and declarations must be filed by candidates and their agents within 4 months after polling day. Parties are allowed 6 months to prepare their returns. Parties must also file annual reports of donations and expenditures. These "fiscal returns" contain the names of all persons who have contributed more than $100 to the party during the year.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

Contributions either to registered parties or candidates are tax deductible according to the following: a tax credit of 75% of the contribution is provided if the contribution does not exceed $100; if the contribution is more than $100 and less than $550,the tax credit is $75 plus 50% of the amount contributed over $100; if the contribution is more than $550, the tax credit will be the lesser of either $300 plus 33 1/3% of the amount over $550 or a total credit of $500, which is the maximum allowed.

(i.e.: for the first $100 - 75%
for the next $450 - 50%
for the next $600 - 33 1/3%)

Maximum credit available is $500 on a $1150 contribution. Contributions over this amount are permitted, but do not give rise to a further tax credit.

(b) Reimbursement

Candidates are entitled to a refund of their $200 deposit and a reimbursement of up to 50% of their actual election expenses paid to a maximum of 50% of the expense limit provided they are elected or they receive at least 15% of the valid votes cast.

Registered parties are also entitled to a reimbursement of their election expenses amounting to 22.5% of their election expenses provided that the party has spent more than 10% of its spending limit.

XIV Compliance and enforcement:

The Chief Electoral Officer appoints a Commissioner of Canada Elections whose task it is to investigate any complaint made respecting the Act and to ensure compliance with all its provisions including election expenses and media advertising. Prosecutions are conducted on the Commissioner's behalf by counsels in private practice retained for that purpose.

The penalties that can be imposed under the Act are in the form of fines and imprisonment. A maximum fine of $25,000 can be levied for the conviction of a registered party. A similar fine can be imposed for broadcasting violations. Individuals convicted can be fined up to $5,000 or imprisoned up to 5 years or both. Furthermore, convictions for certain offences can result in a person being barred from voting, being eligible to be a candidate or to hold certain public office for up to 7 years.

XV Leadership Campaigns :

Not applicable

XVI Municipal Campaigns :

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Shortly after the 1988 general federal election, the Government indicated its desire to appoint a Commission of Inquiry to look into the need for change and improvement to Canada's electoral system.

On November 15, 1989, the Government announced the formation of the 5 person commission and its terms of reference which are:

"to inquire into and to report on the appropriate principles and process that should govern the election of members of the House of Commons and the financing of political parties and of candidates' campaigns, including, but not so as to limit the generality of the foregoing, issues such as:

(a) the practices, procedures and legislation in Canada;

(b) the means by which political parties should be funded, the provision of funds to political parties from any source, the limits on such funding and the uses to which such funds ought, or ought not, to be put;

(c) the qualifications of electors and the compiling of voters' lists, including the advisability of the establishment of a permanent voters' list; . . ."

The commission has commenced its public hearings and plans to present its final report during the course of the fall of 1991.

ALBERTA

I Legislation:

Election Act
Election Finances and Contributions Disclosure Act
Senatorial Selection Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: II, X and XVII.

II Official responsible:

Mr. Patrick D. Ledgerwood
Chief Electoral Officer of Alberta
West Chambers Building
Main Floor
12220 Stony Plain Road
EDMONTON, Alberta T5N 3Y4

(403) 427-7191

Fax Number: (403) 422-2900

III General scope of legislation:

The Alberta Act imposes no limit on spending during an election, but it does restrict contributions and fund raising. The Act spells out procedures for collecting contributions and filing financial reports. While contributors can claim tax credits, political parties and candidates themselves receive no subsidy or reimbursement from public funds.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties

In order to receive contributions, parties, constituency associations and/or candidates must be registered with the Chief Electoral Officer. To be registered, a political party must meet certain qualifications among which include: during a previous or current election period, fielding candidates in at least 50% of the ridings or, outside of an election period, having the declared support of 0.3 % of eligible electors.

(b) Candidates

Recent amendments to Alberta's legislation provide for the registration of candidates at an election under the *Senatorial Selection Act*.

VI Local associations:

While the *Election Finances and Contributions Disclosure Act* recognizes constituency associations and requires their registration, it nonetheless prohibits donations by contributors to these associations during campaigns.

Recent amendments to Alberta's legislation restrict the activities of constituency associations in respect to an election under the *Senatorial Selection Act*. Constituency associations cannot accept contributions, nor can they transfer funds or real or personal property to, or accept funds or real or personal property from a registered political party or a registered candidate in respect to an election under the *Senatorial Selection Act*.

VII Contributions:

Contributions can be made by individuals (including candidates themselves), corporations, trade unions, and/or employee organizations. The maximum annual donation per contributor to parties is $15,000; for constituency associations, the limit is fixed at $750 to any one association up to an aggregate of $3,750. During campaigns, an additional sum up to $15,000 may be given to each registered party to a maximum annual contribution of $30,000 and $1,500 may be given to any registered candidate up to an aggregate total of $7,500.

For the purposes of an election under the *Senatorial Selection Act*, contributions may be made by individuals (including the candidates themselves), corporations, trade unions or employee organizations. The maximum annual contribution per contributor is $15,000 to each registered party. During campaign periods, additional amounts may be contributed to both the registered party and the registered candidate or candidates of that party. However, the aggregate of the amounts contributed may not exceed $30,000 multiplied by the number of persons to be elected for which there is a candidate, less any amount previously contributed to the party in that calendar year. The maximum amount that can be contributed to an Independent candidate is $30,000.

Contributions in the form of goods or services must be assessed at fair market value and are limited to the totals described above.

Anonymous contributions in excess of $40 cannot be accepted and if the donor cannot be determined, this money must be paid to the Chief Electoral Officer for remittance to the Provincial General Revenue Fund.

VIII Expense limits:

There are no limits on the amount of money parties and candidates may spend stipulated in the *Election Act*, the *Election Finances and Contributions Disclosure Act* or the *Senatorial Selection Act*.

IX Media and other advertising:

Nil

X Advertising by "third parties":

Every printed advertisement, handbill, placard or poster having reference to any election shall include on its front in legible form the name and address of the sponsor.

XI Fund raising:

In instances of fund raising, the Act sets out a formula to calculate the extent to which the ticket price or other charge is a contribution. At the same time, however, funds raised at functions by such means as passing the hat or selling refreshments are not counted under contributions.

XII Disclosure:

All amounts in excess of $375 from a single source must be identified by the name and address of the contributor. The return must also list the total amount received from the contributor which in the aggregate is between $40 and $375. Sums under $40 are also reported.

Registered political parties must file an audited report within 6 months after a general election. Candidates need file only a financial statement no later than 3 months after the election. An audited report of each party's liabilities and assets, and a financial statement from each constituency association, must also be filed annually on or before the 31st of March.

Registered parties must file separate audited financial statements relating to the *Election Act* and the *Senatorial Selection Act*. The annual statement must be filed on or before March 31st, while the campaign statement must be filed within six months after a senatorial election. The registered candidate must file a campaign period financial statement within three months after a senatorial election.

All funds received or expended are made a matter of public record through public files; these records are available to all electors at the Office of the Chief Electoral Officer.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

There are no subsidies or reimbursements available through the election laws of Alberta. There are, however, provisions to allow tax credits to contributors through the Alberta *Income Tax Act* and the *Alberta Corporate Income Tax Act*. These laws provide for a reimbursement of 75% if the contribution is not greater than $150. If the contribution is greater than $150, but less than $825, the reimbursement will total $112.50 plus 50% of the actual contribution that exceeds $150. Where the contribution is in excess of $825 the refund will be calculated at $450 plus 33 1/3% of the contribution up to a maximum refund of $750.

XIV Compliance and enforcement:

In instances where contributions have been exceeded, the Alberta Chief Electoral Officer may require that the excess of the contribution be paid through the Chief Electoral Officer into the General Revenue Fund.

Should the Act be contravened by a corporation, trade union or employee organization, the offender can be liable to a maximum fine of $10,000. Contraventions by an individual can be penalized by a maximum fine of $1,000.

Failure to file a report on expenses can lead to fines ranging from $1,000 to $5,000. The candidate involved can also become ineligible to sit in the Assembly.

XV Leadership Campaigns:

Not applicable

XVI Municipal Campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Alberta's first Senate Election was conducted on October 16, 1989. Senatorial Campaign Period Financial Statements were received from the eight candidates (three from registered parties and five Independents) and the three registered parties by January 16, 1990 and April 16, 1990 respectively.

BRITISH COLUMBIA

I Legislation :

Election Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: II and V.

II Official responsible:

Mr. Robert A. Patterson (604) 387-5305
Chief Electoral Officer and Registrar
General of Voters of British Columbia
3rd Floor, 1106 Cook Street
VICTORIA, British Columbia V8V 1X4

III General scope of legislation:

The financial aspects of political parties and campaigns in the *Election Act* and the *Income Tax Act* of British Columbia are of limited scope. Reports disclosing election expenditures are required, but these reports contain no information identifying the financial supporters either of party or candidate.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties

Parties must register with provincial Income Taxation Branch to receive authorization to issue tax credit receipts for contributions.

VI Local associations:

Nil

VII Contributions:

Under the provincial *Income Tax Act*, there is no limit on contributions to political parties or candidates.

VIII Expense limits:

There are no expenditure limits imposed by British Columbia statute.

IX Media and other advertising:

Nil

X Advertising by "third parties":

Nil

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

Both candidates and parties are required to file reports detailing campaign expenditures. There is no mechanism for public disclosure of contributions. Party treasurers and candidate agents must keep records which can be audited by the Ministry of Finance at any time. A record of all expenses paid as well as any disputed and unpaid claims must be sent by the candidate or agent (at the constituency level) and the secretary and treasurer (at the party level) within 60 days after the polling. The disclosure of expenditures to the public is not required under the Act. The public has access to the statements filed by candidates and parties. All records are kept only for a short period, a maximum of one year.

XIII Public funding:

(a) Tax Credits

A maximum of $500 may be deducted from taxes otherwise payable to compensate for contributions made. The calculation is based on a sliding scale which allows for a 75% tax credit for annual contributions the aggregate of which is less than $100. In the case of contributions between $100 and $550 the tax credit amounts to $75 plus 50% of the value of the contribution in excess of $100. Where the total contribution exceeds $550 the tax credit is the smaller of two options: i) $500 or ii) $300 plus 1/3 of the amount beyond $550.

XIV Compliance and enforcement:

The only explicit penalty cited in the *Election Act* relating to party or election finances is a maximum fine of $200 to any offender who does not conform to the requirement that election expenses be made through an authorized agent.

XV Leadership Campaigns:

Not applicable

XVI Municipal Campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Nil

MANITOBA

I Legislation:

The Elections Finances Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: V, XIII, XVI, and XVII.

II Official responsible:

Mr. Richard D. Balasko (204) 945-3225
Acting Chief Electoral Officer of Manitoba
Room 302 - 379 Broadway
WINNIPEG, Manitoba R3C OT9

III General scope of legislation:

Under the Manitoba Act, contributors are free to give whatever amount they wish to candidates, political parties or constituency associations. Contributions through intermediaries are not permitted. Most organizations, including trust funds, may contribute if the donation includes a statement indicating the original individual sources. Contributions of cash can earn a tax deduction up to a maximum of $500. Constituency associations are not allowed to issue tax receipts for contributions. Unlike contributions, election expenses and advertising expenses are limited for parties and candidates. Reports of election income, expenses and transfers must be submitted within a fixed time after polling day. Political parties must also report income, expenses, transfers, liabilities and assets annually.

IV Key definitions:

"Election expenses" include any money spent or liabilities incurred, and the value of donations in kind accepted prior to or during an election period in respect of goods and/or services provided during an election period for the purposes of supporting or opposing a candidate or registered political party in an election.

V Registration:

(a) Parties

A political party can be registered with the Chief Electoral Officer of the province if it holds 4 or more seats in the Assembly, if it has endorsed 5 or more candidates in the general election, or if it is supported by a petition signed by 2,500 or more electors.

A party will be de-registered automatically if it does not field a minimum of 5 candidates in a general election.

(b) Candidates

Candidates who are endorsed by a registered party obtain greater benefits under the provisions of *The Elections Finances Act*. Foremost of these is the right to issue tax receipts for contributions of money.

VI Local associations:

Constituency associations play only a limited role in election spending; they are prohibited from giving tax receipts for contributions. Most association funds are received as transfers from donations originally given to the party.

VII Contributions:

There are no limits in Manitoba on the amounts that contributors may donate to candidates or registered political parties. Any contribution, however, from trust funds or from a variety of other organizations must be accompanied by a statement indicating the original source of the funds. Anonymous contributions in excess of $10 are not receivable and must be returned to the donor or, failing that, be turned over to the Provincial Minister of Finance for deposit into the Consolidated Fund.

VIII Expense limits:

The Elections Finances Act sets comprehensive and segmented limits on election expenses. The comprehensive expenditure limit (all costs including advertising) is calculated on a formula based on the number of names on the revised voters' lists. Registered parties in a general election are allowed to spend 80 cents per vote in a riding where the party has endorsed a candidate. Candidates running in a riding of less than 30,000 sq. miles can spend $1.25 per voter or if the riding is larger, $2.00 per voter. These 1981 amounts are adjusted monthly according to changes in the Winnipeg Consumer Price Index.

IX Media and other advertising:

The Act sets a limit on advertising expenses for a registered party or candidate. In a general election, the registered party may spend 40 cents per voter in a riding in which it has endorsed a candidate. A candidate may spend 25 cents per voter. These amounts are also adjusted monthly according to changes in the Winnipeg Consumer Price Index. The advertising amount spent is included in the comprehensive expense limit.

Advertising restrictions also apply to government departments and crown agencies during an election. The Chief Electoral Officer must report the particulars of any violation in the annual report to the Speaker of the Assembly.

X Advertising by "third parties":

Advertising purchased by a third party with the knowledge and consent of the candidate or party is to be included as an advertising expense and is eligible for reimbursement.

XI Fund raising:

Where there is an individual charge for a fund raising function three quarters of the price is considered a contribution except where the charge is less than $15.

XII Disclosure:

Within 3 months of the end of every year, a registered political party must file an audited statement of income, expenses, liabilities and assets. No later than 90 days after an election, the party must also file an audited statement of income and expenses from the campaign. A similar obligation for the election period is imposed on candidates. The names, addresses and amounts for all contributors whose aggregate contribution totals at least $250 to a party, whether or not there has been an election, are listed on the party annual report. The same information is listed on a candidate's election report if the contribution was made during the election, or on an annual return, if the contribution was made after the election for a candidate's deficit. Constituency associations must report within 30 days after the end of the year and fully identify any aggregate contributions of at least $250.

XIII Public funding:

(a) Tax Credits

A tax payer may deduct up to 75% of a political contribution if the amount does not exceed $100. Where the contribution is more than $100, but does not exceed $550, the tax deduction will be $75 plus 50% of the amount over $100. If the contribution exceeds $550, the tax deduction is the lesser of i) $300 plus 1/3 of the amount greater than $550 or ii) $500.

(b) Reimbursement

A candidate or political party which has received at least 10% of valid votes cast is entitled to the lesser of either i) 50% of allowable expenses or ii) 50% of actual expenses, excluding donations in kind.

In cases where the election expenditures have exceeded the allowable limit, the reimbursement will be reduced dollar for dollar.

The reimbursement and any surplus must be paid to the endorsing party if the candidate's cash contributions exceed actual election expenses. A portion of the reimbursement is payable to the endorsing party if cash contributions and the reimbursement together exceed actual expenses. These amounts are paid to the Minister of Finance for candidates who are not endorsed.

XIV Compliance and Enforcement:

While there is no provision in law to deprive an elected candidate of his seat should he be convicted of overspending, fines can be imposed on an offending individual or registered party if convicted. An individual can be fined up to $2,000, a political party up to $20,000.

There are also penalties to be paid by parties, candidates or chief financial officers respecting the reports which must be filed with the Chief Electoral Officer. A candidate who has not filed a statement cannot take his seat in the Assembly. Individual offenders convicted for obstruction or for filing false information can be fined up to $1,000, a party, up to $5,000.

XV Leadership Campaigns:

Not applicable

XVI Municipal Campaigns:

On November 3, 1989, the *City of Winnipeg Amendment Act* was proclaimed which along with other changes established campaign finances legislation for municipal elections for City Council.

The amendments provide for limits on contributions and election expenses. The limitation amounts will be set by a city by-law. Candidates must be registered and the receiving of contributions and the incurring of election expenses is restricted to the campaign period. Candidates must also file an audited financial statement including a statement which discloses the name, address and contribution of each contributor that makes a contribution to a candidate for an amount greater than that which has been specified in the city by-law.

The Act is presently administered by the City Clerk but the amendments provide for a person to be designated to assist candidates in complying with the law, to examine audited financial statements and to obtain information for the purpose of reporting to City Council.

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Nil

NEW BRUNSWICK

I Legislation:

Political Process Financial Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: VII, X and XIII.

II Official responsible:

Mr. Samuel E. Field, C.A., Supervisor (506) 458-9222
Office of the Supervisor of Political Financing
Suite 3
618 Queen Street
FREDERICTON, N.B.
E3B 1C2

III General scope of legislation:

The Act sets limits on amounts that can be contributed annually to political parties. It also establishes a ceiling on election expenses which can be incurred either by parties or candidates. Contributors are entitled to a tax credit and candidates to a partial reimbursement. Political parties also receive an annual allowance. The entire process is subject to public scrutiny through the disclosure provisions of the Act.

IV Key definitions:

"Election expenses" are costs incurred or authorized or deemed to have been incurred or authorized by the official agent or chief agent of a candidate or registered party respectively and includes the value of every contribution, other than contributions of money, made during an election.

"Contributions" include service, money or other property donated to a political party or candidate. Exempted from this definition are voluntary services, public reimbursements, bona fide loans, membership dues and registration fees less than $25 and any free time or space contributed by communications media.

V Registration:

(a) Parties and (b) Candidates

Section 28 of the Act states that only a registered political party, registered district association or registered independent candidate may solicit, collect or accept contributions or incur expenditures other than election expenses.

Each registered political party must have a chief agent and each candidate, an official agent.

VI Local associations:

Constituency or district associations are recognized under the Act for the purposes of receiving contributions and making expenditures during election periods and otherwise.

VII Contributions:

Contributions may only be made by individuals, corporations and trade unions. A contribution ceiling is fixed at $9,000 per calendar year. Any contribution in money of more than $100 is to be made out by cheque or money order from the contributor's bank. Contributions may only be accepted by the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate.

See associated companies provision, Section 1(3) of the *Political Process Financial Act*.

VIII Expense limits:

For registered parties, the expense limit at election time is calculated at $1 per elector enumerated in those districts in which the party has candidates and at $7,000 for each by-election. For candidates, the expense limit is calculated at $1.75 per elector in the district during a general election and $2 per elector in a by-election. Candidate expenses also have a base of $11,000 and a ceiling of $22,000. These expense limits are adjusted annually to reflect the change in the Consumer Price Index.

IX Media and other advertising:

Advertising expenditures other than election expenses for the broadcast and print media are set at $25,000 in each calendar year for registered parties and $200 for registered district associations and independent candidates.

X Advertising by "third parties":

Any advertisement, published or broadcast, not authorized by a political agent shall show or announce the name of the person who sponsored it and, in the case of printed material, shall also carry the name and address of the printer.

Refer to Section 73 of the *Political Process Financial Act*.

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

The Act requires that party and candidate finances be disclosed in the form of election expense reports. In addition, registered political parties must submit audited financial returns semi-annually. These returns must disclose among other things all non-monetary contributions, the total of all contributions of $100 or less, the total of all membership dues, registration fees, and donations over $100. The party must also disclose the name of all contributing trade unions and corporations as well as the names of individuals who contribute more than $100 in the year. Each district association must also submit an annual financial return.

XIII Public funding:

(b) Reimbursement

Reimbursements for election expenses are provided to each candidate who obtains 15% of the votes cast in his district. The amount of the reimbursement is the lesser of stated expenses or the sum of 35 cents per elector in the district plus the cost of mailing a first class letter to each constituent.

Qualified political parties receive from the government an annual allowance which is now adjusted on the basis of changes in the Consumer Price Index. The allowance is based on the number of votes obtained in the preceding general election.

XIV Compliance and enforcement:

Offenders convicted of incurring or authorizing an election expense beyond the legal limit or who wilfully submit a false statement are liable to a fine not exceeding $10,000 or a maximum three month jail term.

XV Leadership campaigns:

Not applicable

XVI Municipal campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Financing Highlights since November 1989:

Nil

NEWFOUNDLAND

I Legislation:

Election Act

The following subsection has been updated since the 1989 report was published: XVII.

II Official responsible:

Mr. Dermot F. Whelan (709) 579-0031
Chief Electoral Officer of
Newfoundland
278 LeMarchant Road
ST. JOHN'S, Newfoundland
A1E 1P7

III General scope of legislation:

The Newfoundland Act is quite limited in scope with respect to the financing of political parties and election campaigns. No limits are set either for contributions or election expenses. Similarly, there are no provisions for tax credits or for recognition of political parties. There are, however, some provisions obliging candidates to file reports stating what sums were expended on their behalf during an election. These must be verified by affidavit and supported by vouchers.

IV Key definitions:

An "official agent" is an appointee under section 121 who may act for a particular candidate who appointed him. Among the duties that can be performed by an official agent is the filing of the financial report filed by the candidate after an election.

V Registration:

Political parties are not explicitly recognized in the Act. A candidate is not legally obliged to designate an official agent.

VI Local associations:

Nil

VII Contributions:

Nil

VIII Expense limits:

Expenditures and costs are cited only in reference to rules prohibiting corrupt practices.

IX Media and other advertising:

Section 116 requires all printed advertisements to bear upon their face the names and addresses of the printer or publisher. Handbills, placards, and posters are included. Non-compliance is an offence.

X Advertising by "third parties":

Nil

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

Within four months of declaration of the election, the candidate must forward a detailed statement of election expenses to the Minister of Justice. This statement should include bills, claims and vouchers relating to election expenses and must be verified by an accompanying affidavit. Reports of the financial statements are available to the public for inspection for a period of six months. Thereafter, the reports are either destroyed or returned to the candidate.

XIII Public funding:

Nil

XIV Compliance and enforcement:

A penalty of $10 per day is imposed for late filing of a candidate's election expenses.

XV Leadership campaigns:

Not applicable

XVI Municipal campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

A draft Bill on Elections is being prepared for legislative consideration. The Election Finance clauses in the Bill are expected to pass the House in the 1991 Spring Session.

NORTHWEST TERRITORIES

I Legislation:

Elections Act

There have been no changes since the 1989 report was published.

II Official responsible:

Mr. David Hamilton (403) 873-7457
Clerk of the Legislative Assembly
of the Northwest Territories
YELLOWKNIFE, N.W.T.
X1A 2L9

III General scope of legislation:

In recent years, the *Elections Act* has been amended to include limits on election expenses and requirements that they be reported. Tax credits are also a relatively recent innovation. A distinct feature of the Northwest Territories is that political parties have yet to become players in elections which to date have been contested by unaffiliated candidates.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties

Political parties are not yet a feature of territorial elections.

(b) Candidates

Candidates need to designate an official agent in order to receive contributions and issue tax receipts.

VI Local associations:

Nil

VII Contributions:

Contributions by individuals are not to exceed $1,500 to any one candidate, but there is no total maximum contribution for all candidates. Candidates, however, may apply up to $20,000 of their personal funds in paying campaign expenses. No contributions from individuals or bodies outside the territory or anonymous contributions over $100 are permitted.

VIII Expense limits:

A candidate can incur election expenses up to a maximum of $20,000 during a campaign period.

IX Media and other advertising:

Anyone who seeks to advertise for or against a candidate must furnish to the publisher of the advertisement the identification in writing, of the person who is sponsoring the advertisement.

X Advertising by "third parties":

Where a person promotes the election of a candidate with his knowledge and consent or opposes the other candidates by advertising, the costs will be counted as a contribution.

XI Fund raising:

Monies obtained from a general collection at a meeting, dance or other function do not count as a contribution. No anonymous contribution more than $100 can be accepted. The gross amount raised from these functions must be recorded and reported by the official agent.

XII Disclosure:

Candidates must submit a report on election expenses within 60 days after polling day. All expenditures over $25 must be vouched for by receipts. The reports are available for public inspection and are retained for 6 months.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

Tax deductions on tax payable are available to contributors. Aggregate contributions of less than $100 are totally deducted. Contributions larger than $100 are calculated at $100 plus 50% of the contribution to a maximum deduction of $500.

XIV Compliance and enforcement:

A conviction for a general violation of the Act can be fined up to $1,000 and a one year prison term. Elected candidates who fail to file their campaign expenses report are barred from sitting or voting in the Legislative Assembly.

XV Leadership campaigns:

Not applicable

XVI Municipal campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Nil.

NOVA SCOTIA

I Legislation:

Elections Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: II, VIII, X and XIII.

II Official responsible:

Mrs. Cherry G. Ferguson (902)424-8584
Chief Electoral Officer of Nova Scotia
9th floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 2246
HALIFAX, Nova Scotia
B3J 3C8

III General scope of legislation:

The Nova Scotia Act contains various provisions relating to the financing of political parties and elections. Spending limits are set for both parties and candidates. Such expenditures are reimbursed in part by the provincial government, which also provides tax credits to contributors based upon a calculation comparable to that of the federal government. Contributors are not limited in the amount they can give to parties or candidates. There are disclosure provisions in the Act but those are limited in comparison to some other provinces; the names of contributors are not revealed in the reports filed by either parties or candidates.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties and (b) Candidates

The Act requires the registration of parties and candidates who must receive contributions and make expenditures through agents as a means of controlling election costs.

VI Local associations:

Nil

VII Contributions:

Contributions can be given to a candidate or party and there is no limit on the amount. The contributor can be of any type; it is not restricted.

VIII Expense limits:

In a general election, a party is allowed to spend up to 40 cents per elector in those ridings where the party has a candidate running. Candidates are permitted to spend $1.00 per elector for the first 5,000 electors. For the next 5,000 electors, the candidate can spend 85 cents, thereafter the limit is 75 cents. The total of these amounts is adjusted in accordance with changes to the Consumer Price Index, see also subsection XVII.

IX Media and other advertising:

Every advertisement is to be properly identified.

X Advertising by "third parties":

The *Elections Act* states "During an election no person other than the official agent of a candidate or of a recognized party or a representative of such an agent authorized in writing by the agent shall incur or authorize election expenses." In essence therefore third party advertising is prohibited.

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

The *Elections Act* has no express provisions for the public disclosure of individual contributions. Instead, the filed reports of both candidates and parties contain total contributions for which receipts were issued.

Expenditures are also reported. Any expenditure over $25 must be specifically identified.

Candidates must file their reports within 60 days of the return of the writ of election. A summary of these reports is subsequently published in district newspapers and the reports themselves are made available for examination by the Chief Electoral Officer who keeps them for at least one year.

Party reports must be filed within 120 days of the return of the writs of the election and a summary of these is published in the Gazette. The records, however, are retained by the Chief Electoral Officer for only 6 months.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

Tax deductions are available to Nova Scotia residents who make contributions either to parties or candidates. If the aggregate contribution is less than $100, the deduction is 75% of its value. Where the contribution is between $100 and $550, the deduction is calculated at $75 plus 50% of the value of the contribution beyond $100. For all other contributions beyond $550, the deduction is assessed as the lesser of either i) $300 plus 33 1/3% of the contribution greater than $550 or ii) a maximum of $500.

(b) Reimbursement

Candidates who received at least 15% of the vote are entitled to reimbursement of expenses not to exceed 25 cents per listed elector, but this reimbursement is adjusted in accordance with changes to the Consumer Price Index, see also subsection XVII.

XIV Compliance and enforcement:

In cases where the expenditure limit was exceeded or a false report or claim was made or not filed, the offender can be found guilty of a corrupt practice and be prohibited from holding public office for 5 years. General violations of the Act can earn a fine of $2,000 and 2 years imprisonment. Candidates who fail to file a report are disqualified from sitting in the Assembly and are subject to a fine of $500 per day for each day in which he sat or voted in the House.

XV Leadership Campaigns:

Not Applicable

XVI Municipal Campaigns

Not applicable

XVII Campaign Financing Highlights since November 1989:

The 1988 General Election in the Province of Nova Scotia, involved 163 candidates. Total expenses of candidates were $3,185,553.88. Applicable reimbursement pursuant to the *Elections Act* of Nova Scotia was $1,297,299.78.

As reported in subsection VIII and XIII, the expense limits and applicable reimbursement governed by the *Elections Act* is adjusted according to the Consumer Price Index. During the 1988 general election, the limit on the candidate expenses was as follows:

a) $3.45 per elector times the number of electors up to and including the first 5,000 electors;
b) $2.93 per elector times the number of electors in excess of 5,000 but not exceeding 10,000;
c) $2.59 per elector times the number of electors exceeding 10,000.

Reimbursement was adjusted to $0.86 per elector whose name was on the official list of electors in the candidate's electoral district.

ONTARIO

I Legislation:

Election Finances Act
Municipal Elections Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: I, VII, XIII and XVI.

II Official responsible:

Mr. Donald C. MacDonald (416) 965-0455
Chairman, Commission on Election Finances
Suite 800, 151 Bloor Street W.
TORONTO, Ontario M5S 1S4

III General scope of legislation:

The Ontario *Election Finances Act* is fairly comprehensive in the restrictions it imposes on contributions to political parties or candidates and on the limits it sets for election expenditures. Both must be reported in detail through audited statements. Political advertising either by the candidate or by "third parties" is also regulated. In addition, Ontario is the only province to set some controls on the leadership campaigns of political parties.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties and (b) Candidates

The Act stipulates that political parties, constituency associations, candidates, and all leadership contestants be registered for the purpose of ensuring compliance with the Act's financial requirements.

VI Local associations:

Constituency associations are recognized by the Act as an integral element of the political and election process. Their activities and obligations under the Act are comparable to the parties and candidates.

VII Contributions:

Contributions can be made by individuals, corporations or unions either to political parties and constituency associations or candidates. The annual limits to these contributions are doubled in years when a general election occurs. Up to $4,000 per contributor can be given annually in a non-election year to each registered party and $750 to any registered constituency association with the aggregate total not to exceed $3,000. During an election campaign another $4,000 can be contributed to a political party as well as another $750 to individual candidates not exceeding an aggregate total of $3,000. The federal political parties can give up to $100 to each registered provincial candidate endorsed by the party.

The Act also contains several prohibitions against certain types of contributions including anonymous contributions or contributions offered in the name of another individual. Cash contributions above $25 are also prohibited.

Other assets received by a political party, constituency association or candidate are not necessarily evaluated as a contribution. These include goods and services with a net value of $100, annual membership fees of $25 or less and union pay-roll deductions of 15 cents or less per month. Contributions can be made by cheque, money order or credit card.

VIII Expense limits:

The limits set for campaign spending are determined in conjunction with the new *Representation Act*. As a result, the campaign spending limit in a constituency now averages approximately $45,000. This limit represents the total aggregate expenditures of: the candidate, the constituency association and any independent individual or group acting with the knowledge and consent of the candidate.

The expenditure limit is generally determined by a formula which multiplies the first 15,000 electors by $2, the next 10,000 by $1 and all remaining voters within the riding by 25 cents. The expenditure of registered parties either in a general election or a by-election is fixed at 40 cents per elector in the riding where an official candidate of the party is running.

IX Media and other advertising:

The period permitted for advertising during a campaign is fixed from 21 days before polling day to the day before the election.

X Advertising by "third parties":

Advertising having a value in excess of $100 paid for an individual, corporation or trade union on behalf of a candidate with his knowledge and consent is considered a contribution.

XI Fund raising:

Any charge levied up to $25 at a fund raising function may be considered not to be a contribution. Also, collections at meetings that are $10 or less may be considered not to be a contribution.

XII Disclosure:

The parties, constituency associations and candidates are required to file audited reports of their contributions and expenses. Such reports must be filed 6 months after an election. In the case of registered parties and constituency associations an annual statement must also be prepared on or before May 31.

The report on contributors giving over $100 must disclose their names and addresses. The details of all expenditures must be specified in the report on election expenses.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

A scheme to allow tax credits for contributions to political parties or candidates is set out in the *Income Tax Act*. Following recent changes to the Act, the reimbursement consists of 75% of the first $200; 50% of the next $600; and 33 1/3% of the next $900 for a maximum tax credit of $750.

(b) Reimbursement

A candidate who receives 15% or more of votes and does not exceed the allowable spending limit is entitled to a subsidy equal to 20% of the maximum expenditure limit regardless of the amount actually spent. Candidates in six northern Electoral Districts are entitled to an additional $5,000 in their expenditure limit.

A registered party which has received 15% of the popular vote is entitled to a reimbursement of 5 cents for each elector entitled to vote.

XIV Compliance and Enforcement:

Numerous penalties are provided in the Act for infractions and offences. Most of these penalties are in the form of fines. Exceeding contribution limits, for example, can lead to a fine of $1,000 for an individual and $10,000 for a union or corporation. Accepting contributions greater than allowed or spending more than the limit can also result in fines of $1,000 for individuals and $2,000 for the party. The Act allows, as well, for the reimbursement to be reduced dollar for dollar when campaign expenses are exceeded and any such reimbursement will not be paid until the necessary financial statements have been filed. A candidate who fails to file his report will be ineligible to sit in the Legislature or to run for office.

XV Leadership campaigns:

The Act provides for some controls over the conduct of leadership campaigns. There are no limits on either contributions or expenditures. Constituency associations and affiliated political organizations cannot contribute to a leadership contestant. An audited statement detailing all income and expenses must be filed within 6 months of the date of the leadership vote.

XVI Municipal campaigns:

The *Municipal Elections Act* limits individual, corporate and trade union contributions that can be made to local government candidates to $750 and any contribution greater than $25 must be in the form of a cheque, money order or credit card. Campaign expenses for local government candidates, except for the office of mayor, are limited to an aggregate amount of $3,500 plus 50 cents per elector. For the office of mayor, the expenses are limited to an aggregate amount of $5,500 plus 50 cents per elector.

If a jurisdiction (municipality, school board or public utilities' commission) adopts the tax credit/rebate provisions of the Act (Part III), contributors to local government candidates are entitled to a cash rebate or a property tax credit. If the contribution is less than $100, the cash rebate or property tax credit is 75%. If the contribution exceeds $100 and is less than $400, the cash rebate or property tax credit is $75 plus 50% of the amount contributed above $100. For larger contributions, the cash rebate or property tax credit is $225 plus 33 1/3% above $400; or $350 whichever is less.

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Nil

PRINCE EDWARD ISLAND

I Legislation:

Elections Expenses Act

The following subsection has been updated since the 1989 report was published: II.

II Official responsible:

Mr. Merrill H. Wigginton
Chief Electoral Officer
of Prince Edward Island
Provincial Administrative Building
P.O. Box 2000
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 7N8

(902) 368-4550

Fax Number: (902) 368-5283

III General scope of legislation:

As with similar legislation in other provinces, the Prince Edward Island Act is designed to control political electoral expenses and to assure that the campaigns are conducted on a "level playing field". Limits are placed on expenses and candidates are reimbursed for a portion of them. The province also provides an annual allowance to the political parties holding two or more seats in the Assembly. As well, contributors are entitled to tax deductions.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties

Rather than provide for the registration of parties, the Act simply recognizes three political parties identified as the party of the Premier, the party of the Leader of the Opposition and the New Democratic Party. Each must have official agents for the purpose of receiving or disbursing funds.

VI Local associations:

Nil

VII Contributions:

There are no provisions in the Act for any type or maximum of contribution limitations.

VIII Expense limits:

During a general election, the expenses of a party cannot exceed the total of $4.25 per elector of the province. Candidate expenses are calculated by allowing $1.25 per elector in the riding up to a maximum of $12,000. In ridings of less than 3,000 electors, the maximum expenditure allowed is $6,000. The $4.25 and $1.25 amounts are adjusted annually in relation to the fluctuation of the Consumer Price Index.

IX Media and other advertising:

All printed and broadcast material relating to an election must identify the name and address of the printer and of the person on whose behalf it was published.

X Advertising by "third parties":

Third party promotions are not explicitly prohibited under the Act; any election advertising or promotion must identify the printer or publisher and also the sponsor.

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

For any amount of $25 or more, a receipt has to be provided and any contribution greater than $250 given in one year from a single source has to be recorded and reported to the Chief Electoral Officer. Expenditures must be specifically reported when the amount is $25 or more. Both candidates and parties must file expenditure reports within 120 days of the return of the writs of election.

The reports are retained by the Chief Electoral Officer for six months during which time they are available for public inspection. At the end of the six months, the reports and supporting documentation are either returned to the leader of the party or destroyed.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

Under the *Income Tax Act*, contributors to political parties or to candidates can claim a tax deduction. If the contribution does not exceed $100, the deduction will amount to 75% of it. In cases where the contribution ranges between $100 and $550, the deduction will amount to the sum of $75 plus 50% of the contribution over $100. If the contribution has a value greater than $550, the deduction will be calculated as the lesser of either i) $100 plus 33 1/3% of the contribution above $550 or ii) $500.

(b) Reimbursement

Political parties are entitled to an annual subsidy or allowance if they hold at least two seats in the Legislative Assembly. The amount of this subsidy is determined by multiplying the number of votes obtained in the last general election by a sum fixed by the Lieutenant Governor that is no more than $1.00.

Candidates who receive at least 15% of votes cast in their riding can obtain a reimbursement of their expenses, the sum of which is calculated by multiplying the number of riding electors by an amount not to exceed 32 cents per elector. The Act establishes a minimum payment of $750 and a maximum of $1,500. The claim for reimbursement must be made within 30 days of polling day.

XIV Compliance and enforcement:

The Act identifies certain offences such as failure to file the report or filing a false report as a corrupt practice. Under the terms of the *Controverted Elections (Provincial) Act*, conviction for such offences can result in a fine of $200 plus costs and imprisonment for up to 3 months.

XV Leadership campaigns:

Not applicable

XVI Municipal campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Nil.

QUÉBEC

I Legislation:

Election Act

The following subsection has been updated since the 1989 report was published: XVII.

II Official responsible:

Mr. Pierre-F. Côtè, C.R. (418) 643-5380
Directeur gènèral des èlections du Quèbec
3460 rue de La Pèrade
STE-FOY, Québec
G1X 3Y5

III General scope of legislation:

The regulation of political finances is a major element of the Quèbec *Election Act*. Political parties, party authorities and independent candidates must be registered before any contribution can be accepted, any expenses incurred or any loans contracted. Contributors must use their own personal funds when making a donation to a political party and they are entitled to a limited tax deduction for their contributions. Under certain conditions, candidates can receive a partial reimbursement of their election expenses. Authorized political parties are eligible for an allowance to cover their current administration, communicate their political program and coordinate their efforts. Finally, the Act requires parties to submit an annual financial report. After every election, the parties and candidates must submit a report on their election expenses.

Twice a year, the Chief Electoral Officer shall publish a notice for the information of electors indicating the rules governing contributions, and the names of the authorized parties.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties and (b) Candidates

Any political party, party authority and independent candidate seeking authorization shall have an official representative. To be registered, a party must agree to field candidates in no less than 10 electoral divisions in any general election, and the application must be accompanied with the names, addresses, and signatures of one thousand electors declaring they are supporters. The Chief Electoral Officer shall delegate to returning officers the power to grant authorizations to independent candidates.

Authorized entities that do not comply with certain requirements of the Act may have their authorization withdrawn.

VI Local associations:

Local branches of a political party are recognized in the Act as "party authorities" and they have the right to participate fully in the election financing process as provided for in the Act once the Chief Electoral Officer has received a request for authorization from the party leader.

VII Contributions:

Whether the contribution to an authorized political entity is money, or goods or services provided free of charge, in all cases, the contributor must be an individual elector. Companies, unions and interest groups are prohibited from contributing to an authorized political entity. The aggregate contribution that can be made during the same calendar year to a political party (including party authorities) and independent candidates cannot exceed $3,000. All contributions of money over $100 must be made by cheque or other order of payment signed by the contributor and drawn from his/her account in a a bank, trust company or savings and credit union with an office in Quebec.

VIII Expense limits:

During a general election, a political party's election expenses must be limited so that the total amount never exceeds 25 cents per elector in all of the ridings in which the party has an official candidate.

Candidates must not incur election expenses which would exceed 80 cents per elector in the riding during a general election or $1.05 during a by-election. The expense limit allowed candidates in several remote ridings is, however, somewhat higher.

IX Media and other advertising:

During an election, media wishing to offer space or air time free of charge to party leaders and candidates must do so in accordance with the requirements of the Act relating to equality and quality. Also, the publication of interviews with party leaders or candidates and the broadcasting of public affairs programs are not considered election expenses.

All advertisements shall be duly identified. All advertising expenses are prohibited before the twenty-ninth day before polling day except where no enumeration takes place.

Finally, an official agent can authorize an advertising agency to incur or order election expenses to an amount he/she determines in the specific authorization.

X Advertising by "third parties":

The Act considers election expenses to be all expenditures incurred during an electoral period to promote or oppose directly or indirectly, a political party or a candidate. Third party advertising is not really possible because, during the electoral period, it can only be authorized by an official agent.

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

After the election, authorized official agents and candidates shall file a report on their election expenses, accompanied by appropriate vouchers.

No later than April 1 of each year, each official representative of authorized political parties must submit a report for the preceding fiscal year containing a financial statement, an income statement and a statement of changes in the party's financial position. This report shall indicate, among other things, the sum of anonymous donations collected, the sum of contributions of $100 or less collected, the number and sum of contributions of over $100 and, in alphabetical order, the full name and address of each elector who has donated more than $100.

All these reports are available for public consultation.

XIII Public funding:

All candidates who received 20% of valid votes are entitled to reimbursement of an amount equal to 50% of election expenses incurred and paid in accordance with the Act.

An annual allowance equivalent to 25 cents per elector registered on lists of electors used for the last general election is provided to registered parties in proportion to the percentage of valid votes obtained at this election. This allowance is made public and paid in 12 monthly instalments.

XIV Compliance and enforcement:

Penal provisions of the *Election Act* specify that persons who do not comply with the provisions governing contributions are liable to a fine of $100 to $1,000; every official agent who files a false report or produces a falsified invoice is liable to a fine of $1,000 to $10,000; in the case of a legal person who solicits or collects contributions or incurs expenses without holding an authorization, the fine may vary from $3,000 to $30,000; and every person who fails to file a report or return prescribed by the Act is liable to a fine of $50 per day of delay.

Every person who is found guilty of an offence that is a corrupt electoral practice loses, for a period of five years from the judgment, the right to engage in partisan work, vote or be a candidate in an election.

The Chief Electoral Officer shall bring proceedings for an offence in accordance with the *Summary Convictions Act* within two years of the date of the infraction.

XV Leadership Campaigns:

Not applicable

XVI Municipal Campaigns:

In terms of political financing, approximately fifty municipalities in Quebec, those with populations of at least 20,000, are subject to Chapter XIII of the Act respecting elections and referendums in municipalities, which came into force January 1, 1988.

The rules governing the financing of political parties, independent candidates and election expenses are now remarkably well coordinated with those of the Quebec *Election Act*.

The Chief Electoral Officer is responsible for their application.

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

Most of the amendments to paragraphs II to XIV are attributable to the coming into force of the new *Election Act* on April 24, 1989. The minister responsible for electoral reform had begun the process in 1987, and a consensus was reached in the National Assembly on all the amendments to the Act.

During the campaign preceding the general election of September 25, 1989, the main source of difficulty relating to financing was the identification of advertisements and the participation of third parties. It was necessary to send thirty formal notices to various groups in order to put a stop to this practice prohibited by the *Election Act*.

Also, authorizations were withdrawn from three of the nineteen authorized political parties for not having presented the minimum number of candidates required by the Act.

Finally, as of May 31, 1990, proceedings had been instituted against ten official agents for having failed to file an election expense report following the general election.

SASKATCHEWAN

I Legislation:

The Election Act

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: VII, VIII and X.

II Official responsible:

Mr. Keith Lampard (306) 787-4000
Chief Electoral Officer of Saskatchewan
Suite 301, S.S.T.A. Building
2222 - 13th Avenue
REGINA, Saskatchewan S4P 3M7

III General scope of legislation:

The Saskatchewan Act does not fix the limits that can be given by a contributor to a party or candidate. However, any donation of more than $100 must be reported in the statement of election expenditures made by each candidate. Elections expenses are set at a fixed limit which is annually adjusted. Registered parties must also file an annual report disclosing assets and liabilities and contributions in excess of $100 made to the registered political party.

IV Key Definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties

Political parties must be registered before they can solicit or receive contributions or incur or pay any expenses for the party or on behalf of the party's candidate.

(b) Candidates

Constituency associations or candidates are not registered.

VI Local associations:

The status of constituency associations is not defined in the Act.

VII Contributions:

There are no specific contribution limits. However, all anonymous donations in excess of $100 are prohibited and if they cannot be returned to the contributor, the moneys are paid over to the provincial Consolidated Fund. Also, contributions cannot be accepted if they come from outside the country.

VIII Expense limits:

Party expenditures are limited during general and by-elections and expenditures on advertising are limited during non-campaign periods. These fixed limits are adjusted periodically according to the change in the Consumer Price Index.

Candidate expenditures are also limited and are based on a formula which takes into account the number of electors in the district and also the location of the district north or south of a dividing line described in the *Constituency Boundaries Commission Act*.

IX Media and other advertising:

Total expenses for advertising incurred by a registered party and by a constituency association with funds provided by the party are not to exceed a specified amount which is also adjusted in line with changes to the Consumer Price Index.

Under the terms of the *Broadcasting Act*, a media blackout is imposed 48 hours before polling day. As well, during elections and by-elections, the government is restricted from advertising unless the advertisement is deemed necessary to the public interest.

X Advertising by "third parties":

Third party advertising whether by a person, trade union or corporation that is done with the knowledge and consent of the party or candidate counts as partisan advertising and its expense is calculated as part of the fixed limit allowed under the Act to parties and candidates. Third party advertising in support of or in opposition to a party or candidate that is done independently of a party or candidate is not allowed.

XI Fund raising:

All proceeds from ticket sales, collections, rallies and other fund-raising functions have to be reported unless undertaken outside of a writ period by a local association.

XII Disclosure:

Candidates and political parties are required to submit financial statements after an election and, in the case of parties, after the end of their fiscal year as well. The report must include a statement of total contributions specified and broken down by class of donors. With respect to expenditures, all costs of operations and advertising over $25 must be supported by a voucher or proof of payment.

Advertisers must also make a report detailing the name and address of the advertiser and the amount charged within two months after polling day.

Summaries of the reports are published in newspapers and the reports are available for public inspection during the six month period they are retained by the Chief Electoral Officer.

XIII Public funding:

(b) Reimbursement

Reimbursements for election expenses are provided to both political parties and their candidates when certain conditions are met. When parties endorsing candidates receive in the aggregate at least 15% of the vote, they are entitled to a reimbursement which is the lesser of either i) a Consumer Price Index adjusted statutory amount or ii) 1/3 of party election expenses (within the expenditure limit). Likewise, candidates who receive 15% of the vote are entitled to 50% of their expenses (within the expenditure limits).

XIV Compliance and enforcement:

Contravention of the Act is subject to various fines and penalties up to $5,000 and a prison sentence of 6 months. In the case of an elected candidate convicted of a corrupt practice, the election result is nullified and the candidate is barred from holding office for 8 years.

XV Leadership Campaigns:

Not applicable

XVI Municipal Campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Highlights since November 1989:

Nil

YUKON

I Legislation:

Elections Act
Political Contribution Income Tax Credit Regulations (Income Tax Act)

The following subsections have been updated since the 1989 report was published: V, XIII and XVII.

II Official responsible:

Mr. Patrick L. Michael (403) 667-5498
Chief Electoral Officer of the Yukon and
Clerk of the Legislative Assembly
P.O. Box 2703
WHITEHORSE, Yukon
Y1A 2C6

III General scope of legislation:

The *Elections Act* contains certain requirements for the payment of candidates' election expenses. It does not address election finances for political parties. No reports need be filed pursuant to the *Elections Act*.

Section 5 of the *Income Tax Act* provides for regulations for income tax credits for contributors either to candidates or political parties. The names of those persons who have contributed aggregate amounts which are over $250 are reported.

IV Key definitions:

Nil

V Registration:

(a) Parties

Political parties are registered pursuant to the *Elections Act* in order to endorse candidates. Registered political parties may authorize officials to receive contributions and issue prescribed receipts for income tax credit purposes by advising the Chief Electoral Officer of the names and addresses of these officials.

(b) Candidates

Candidates are considered registered at the time nomination papers are filed with returning officers. On their nomination papers candidates are required to name their official agents who, on application to the Chief Electoral Officer, may receive contributions to campaigns and issue prescribed receipts for income tax credit purposes.

VI Local associations:

Nil

VII Contributions:

There are no limits on contributions.

VIII Expense limits:

There are no limits on campaign expenses.

IX Media and other advertising:

Every printed advertisement having reference to an election must include the name and address of its sponsor.

X Advertising by "third parties":

Any election advertisement must include the name and address of its sponsor.

XI Fund raising:

Nil

XII Disclosure:

Pursuant to the *Political Contribution Income Tax Credit Regulations* the names of contributors over $250 either to a candidate at an election or a political party annually are disclosed. Each return filed with the Chief Electoral Officer includes a statement of the aggregate amount donated to the candidate or political party, a list of contributors over $250 and duplicate and unused receipts. The reports which are prepared by the Chief Electoral Officer are open to public inspection during normal business hours.

XIII Public funding:

(a) Tax credits

Tax credits are provided at the rate of 75% of the aggregate if less than $100. Where the contribution amounts to between $100 and $550, the reimbursement will be calculated as $75 plus 50% of the amount of the contribution beyond $100. Finally, in respect of contributions beyond $550, the reimbursement is the lesser of either i) $300 plus 33 1/3% of the amount in excess of $550 or ii) a maximum of $500.

(b) Reimbursement

Not applicable.

XIV Compliance and enforcement:

Nil

XV Leadership campaigns:

Not applicable

XVI Municipal campaigns:

Not applicable

XVII Campaign Finance Highlights since November 1989:

In a report to the Legislative Assembly in February 1990 the Chief Electoral Officer recommended the following:

(a) That the Legislative Assembly conduct a general review of the Yukon's election financing laws to determine whether a need exists to expand their scope.

(b) That the political tax credit system be removed from the *Income Tax Act* and established as a separate piece of legislation and that, in so doing, consideration be given to placing in legislation many of the provisions now found in the *Political Contribution Income Tax Credit Regulations* including:

i) the requirement for disclosure of the names of those who have contributed more than $250, and

ii) the reporting requirements of the Chief Electoral Officer

(c) That failure by officials and official agents to fully account for receipt forms be identified as an offence in the legislation and that penalties be prescribed.

(d) That the legislation require that the amounts contributed by any individual to a registered political party and to the candidates of that party be totalled and that disclosure be required if the total should exceed $250.

SECTION II

LEGISLATION:

ELECTORAL, LOBBYING AND ETHICS/ CONFLICT OF INTEREST

CANADA

Lobbying and Ethics

The *Lobbyists Registration Act* came into force on September 30, 1989.

The Registry is a two-tiered system with different reporting requirements for each tier. Tier I lobbyists are professional, third-party paid lobbyists who often represent more than one client at a time. Those who fall into this category must register within 10 days after commencing their lobbying activities.

Tier II lobbyists are employees whose jobs involve a significant amount of lobbying for their employer. They must register within two months after September 30, 1989, or within two months of taking on their lobbying activities; thereafter, registration is required once a year.

Registration is straightforward and simple. It requires lobbyists in either category to fill out a form and send it to the Registrar of Lobbyists. Failure to comply with the law could result in a fine up to $100,000, up to two years in prison, or a combination of both.

After six months of operation (as of March 3, 1990) 473 Tier I lobbyists had filed 2,099 registrations and 2,355 Tier II lobbyists had filed 4,122 registrations.

During this initial period, neither the Registrar nor the Royal Canadian Mounted Police, the principal agency with enforcement responsibility for the Act, has received complaints regarding non-compliance or false reports of registrable activity.

The register itself is a computer system that stores optically scanned images of registration forms. This allows users to carry out searches of all information in the Registry data base, to view individual registration forms on computer terminals and to print copies of those documents. The system was designed to allow the public to perform all of those functions with little or no assistance from Registry personnel.

A group of six Members of the British House of Commons who are representatives of the Select Committee on Members Interests visited the Registry in April 1990 for the purpose of studying the Canadian legislation and the registry system. In June 1990, the system was demonstrated to representatives of the United States Senate.

Forms and more information are available from:

Registrar, Registry of Lobbyists
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage, Phase II, 4th Floor
165 Hôtel de Ville Street
HULL, Québec
K1A OC9

Conflict of Interest

On November 9, 1989, a new *Conflict of Interest Bill* was introduced in the House of Commons. This bill has yet to be debated and passed into law. However, its highlights are summarized below:

- Conflict of interest is defined as a relationship to the Member of Parliament, Senator or a spouse with significant private interests other than those permitted that allow the Member of Parliament, Senator or spouse to benefit, directly or indirectly, as a result of their duties as office-holder.

- A three-member independent Conflict of Interests Commission will be created to review the finances of Senators, Members of Parliament and their spouses.

- Senators, Members of Parliament and their spouses will have to declare most of their assets and sources of income to the Commission.

- Disclosure by Members of Parliament, Senators and their spouses must be made within 60 days of notice of election.

- Gifts to spouses and dependents must be declared if that gift is received on behalf of a Member of Parliament or Senator, or under circumstances that would have to be declared by the Member of Parliament or Senator.

- The Commission would decide how much information should be made public.

- The Commission would be able to order Parliamentarians and their spouses to change their private assets if there is a conflict of interest.

- The Commission will have the power to conduct investigations under the *Inquiries Act*.

- Following an investigation, the Commission will issue a certificate attesting to the Member of Parliament or Senator's status.

- Cabinet ministers, party leaders, government and opposition Senate leaders and Parliamentary secretaries cannot accept any fees other than those received for House, Senate and caucus duties.

- Senators and backbench Members of Parliament may practise another profession; carry on a business; manage their personal finances; and sit on boards of directors.

- Members of Parliament or Senators found to be in contravention of the Act may be reprimanded, be required to pay a fine and/or compensation, or may be asked to resign their seats.

ALBERTA

Electoral

Following the announcement of the Official Results of the Senate Election on October 26, 1989 the name of the winning candidate, Mr. Stan Waters, was sent by the Premier of Alberta to the Canadian Prime Minister. On June 11, 1990 the Prime Minister announced that Mr. Waters had been appointed to the Senate of Canada.

Following the Provincial General Election in March, a by-election in May and the Senate Election in October 1989, both the *Election Act* and the *Election Finances and Contributions Disclosure Act* were reviewed with the intention of proposing changes. Separate proposals on both pieces of legislation were presented to the Attorney General, for submission to Cabinet; to date this Office has not been apprized of the status of the proposed amendments.

NEWFOUNDLAND

Electoral

A draft Bill on Elections has been prepared for Legislative consideration. This Bill includes an Election Finance section, and the Bill is expected to pass the House, with some modifications, during the 1991 spring session.

The changes to the present *Election Act* in respect of British subjects have been further amended so that both candidates and electors must be Canadian citizens. The July 7, 1989 date in respect of electors being Canadian citizens has been deferred (see the 1988 report). The British subject preclusion shall now come into force when the List of Electors is next taken.

ONTARIO

Electoral

The Standing Committee on the Legislative Assembly prepared a report on the *Election Act*, 1984 and it was tabled in the Legislative Assembly in July, 1989. This report proposed a number of amendments to the Act, many of which arose from the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. These amendments have not as yet been considered by the Legislative Assembly.

QUEBEC

Electoral

The new Act of April 1989 introduced significant new concepts into the electoral process in Quebec. In order to allow a greater number of people to exercise their right to vote, the new Act introduces a special revision procedure, according to which electors may be registered on lists of electors up to the Wedneday preceding polling day. The Act also provides for mobile polling stations for some electors who are unable to move about. Conditions to be fulfilled to be a qualified elector have been modified in order to allow certain mentally handicapped persons and persons temporarily residing outside Quebec to vote.

Despite representations made in parliamentary committee during the revision process for the *Election Act*, persons or groups other than candidates or political parties still do not have the opportunity to intervene during electoral periods, since the Members of the National Assembly opted for the status quo on this question. The applicable provisions included in the Act in 1963 were designed primarily to ensure equality of opportunity among candidates and parties, and their independence of financial interests.

SECTION III

LITIGATION, CASE LAW UPDATE:

CAMPAIGN FINANCE, ELECTORAL, LOBBYING AND ETHICS/ CONFLICT OF INTEREST

CANADA

Electoral

Changes and new developments since our last report are as follows:

(a) Contested Elections

The York North election contestation was heard by a panel of two judges on May 7 and 8, 1990. In its decision handed down on May 28, the Court found that a sufficient number of irregularities, mostly dealing with vouching, had taken place, to justify voiding the election. A warrant has been issued by the Speaker of the House of Commons to the Chief Electoral Officer and a by-election will have to be called no later than December 1, 1990.

(b) Unregistered Electors

The British Columbia case dealing with the constitutionality of the difference between the urban and rural registration and voting systems has now been withdrawn by the plaintiff. There are therefore no outstanding cases dealing with this issue.

(c) Reimbursement of Election Expenses

A candidate at the last general election has commenced action challenging the constitutional validity of the provisions of the *Canada Elections Act*, which require that a person be elected or have obtained at least fifteen per cent (15%) of the valid votes cast before they can obtain a partial reimbursement of election expenses. No date has yet been set for trial.

ALBERTA

Campaign Finance

This Office, through the Department of the Attorney General, requested a police investigation concerning the 1986 General Election Campaign Period Financial Statement by Mr. Al Iafolla, the Alberta Liberal Party candidate for the Electoral Division of Edmonton-Calder. As a result of this investigation, Mr. Iafolla has been charged with forgery and uttering a forged document. The preliminary hearing was held the week of December 4, 1989 at the Court of Queen's Bench, Edmonton. Trial date has been set for September 24, 1990. Mr. Iafolla has elected to be tried by Judge and jury.

Electoral

Following the 1989 General Election, the defeated Alberta New Democratic Party candidate in the Electoral Division of Calgary-Millican who lost by 127 votes filed a petition, with the Alberta Court of Queen's Bench, in accordance with Part Seven of the *Election Act*, to void the election of the candidate declared elected in the Electoral Division. This Office made a successful application to the Court to be named as an intervener in the action. The Court found that although the election staff errored once, that one individual may have voted twice and that one individual voted in the wrong electoral division, the violations did not affect the outcome of the election and the election was to stand.

ONTARIO

Campaign Finance

Ontario has witnessed what appears to be the most widespread contravention of the Election Finances legislation through illegal contributions from the funds of a charitable organization. The whole matter had been referred to a public inquiry, headed by Mr. Justice Lloyd W. Houlden, which began its hearings on September 18, 1989. However, the terms of reference of the Houlden Commission were not focused specifically on the *Election Finances Act*, and the Commission had the obligation of pursuing its own investigations for the purpose of laying charges within specific time limits if its legislation had been contravened.

Counsel for Patricia Starr and Tridel, a development corporation, repeatedly challenged the authority of the Houlden Commission, and appeals were taken to the Supreme Court which concurred in the challenge, thereby bringing the Houlden Commission Inquiry to an end. The majority judgement concluded that the Houlden Commission's terms of reference were focused on specific individuals, and therefore the inquiry was tantamount to a criminal investigation, and represented an invasion of federal jurisdiction while not providing individuals with the normal protection of the courts.

With the suspension of the Houlden Commission, any possible overlap between its inquiry and the investigation of the Election Finances Commission was eliminated. After months of deliberation, and with the assistance of two experienced legal firms, the Commission concluded that there was adequate information for laying of charges for alleged violation of the *Election Finances Act*, 1986. In early June, 1990, 77 charges were laid so that adjudication now rests with the courts.

QUÉBEC

Campaign Finance

On June 19, 1989, the Chief Electoral Officer withdrew his authorization from the Union Nationale Party in accordance with sections 68 and 71 of the Election Act (LQ 1989, c 1), on the grounds that the official representative had not complied with the provisions regarding payment of bills and interest on loans. The Union Nationale requested that the courts review this decision. In a decision rendered on September 7, 1989, the Honourable Madam Justice Thérèse Rousseau-Houle of the Superior Court rejected this request. The judge concluded that a quasi-judicial decision-making process had been followed, in that the party had had the opportunity to be heard. The applicant's grounds for evocation, namely that the right to an unbiased hearing by an independent tribunal had been violated, were also rejected. Freedom of association had not been violated by this withdrawal since the members can continue to act in a common cause; the right of eligibility remains intact since a member of the Union Nationale Party may still be a candidate in an election.

ELECTIONS MANITOBA

LA LÉGISLATION ET LES LITIGES SUR LES ÉLECTIONS, LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES, LE LOBBYING ET L'ÉTHIQUE/CONFLIT D'INTÉRETS LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES, PROVINCIALES ET TERRITORIALES

1990

PRÉPARÉ POUR LA CONFÉRENCE DU CONSEIL SUR LES ÉTHIQUES
ET LES LOIS GOUVERNEMENTALES (COGEL) - 1990
PUBLIÉ PAR ÉLECTIONS MANITOBA

L'Information provient de toutes les juridictions fédérales, provinciales et territoriales
Compilé par R.D. Balasko, Directeur général des élections, Élections Manitoba

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - LÉGISLATION RELATIVE AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES * EN DATE DE NOVEMBRE 1989

Canada	I-1
Alberta	I-6
Colombie-Britannique	I-10
Île-du-Prince-Édouard	I-13
Manitoba	I-16
Nouveau-Brunswick	I-20
Nouvelle-Écosse	I-23
Ontario	I-26
Québec	I-30
Saskatchewan	I-34
Terre-Neuve	I-37
Territoires du Nord-Ouest	I-39
Yukon	I-42

* Pour fins de comparaisons, les lois fédérales et provinciales ont été subdivisées en dix-sept catégories relativement au financement d'une campagne électorale :

I	La Loi
II	Le responsable
III	La portée générale de la Loi
IV	Les principales définitions
V	L'inscription
	a) partis
	b) candidats
VI	Les associations locales
VII	Les contributions
VIII	Les limites des dépenses
IX	Les médias et les autres formes de publicité
X	La publicité par des tiers
XI	La collecte de fonds
XII	Les rapports
XIII	Les fonds publics
	a) crédits d'impôt
	b) remboursements
XIV	L'application et le respect de la Loi
XV	Les campagnes à la direction d'un parti
XVI	Les élections municipales
XVII	Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

SECTION II - LÉGISLATION : ÉLECTIONS, LOBBYING ET ÉTHIQUE CONFLIT D'INTÉRETS

Canada	II-1
Alberta	II-3
Ontario	II-3
Québec	II-3
Terre-Neuve	II-4

SECTION III - LES LITIGES ET MISES A JOUR SUR LA JURISPRUDENCE : FINANCEMENT DES CAMPAGNES, ÉLECTIONS, LOBBYING, ÉTHIQUE/CONFLIT D'INTÉRETS

Canada	III-1
Alberta	III-1
Ontario	III-2
Québec	III-2

SECTION I

LÉGISLATION RELATIVE AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES EN DATE DE MAI 1990

CANADA

I La loi

Loi électorale du Canada

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : IV, V, VII, VIII, XII, XIII et XVII.

II Le responsable

M. Jean-Pierre Kingsley (613) 993-2975
Directeur général des élections
440, chemin Coventry
OTTAWA (Ontario) K1A OM6

III La portée générale de la Loi

La Loi électorale du Canada est un texte législatif exhaustif. Dans certains articles, elle fixe les limites des dépenses électorales, tant pour les partis que pour les candidats, et prescrit les exigences à respecter en ce qui a trait à l'identification des donateurs et à la présentation des rapports de dépenses d'élection, stipulant qu'une partie de celles-ci peut être remboursée à même les fonds publics. Dans d'autres, elle traite de l'utilisation de la publicité dans les médias pendant la campagne électorale.

IV Les principales définitions

Les "dépenses d'élection" comprennent toutes les sommes payées ou les dépenses engagées ainsi que la valeur commerciale des marchandises et des services, autres que le travail bénévole, fournis gratuitement dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement un candidat ou un parti politique inscrit pendant la période électorale.

Le "plafond des dépenses d'élection" pour un candidat s'entend d'une somme obtenue à partir de calculs fondés sur le nombre d'électeurs dans une circonscription et sur les dimensions géographiques de celle-ci. Les limites des dépenses d'élection pour les partis enregistrés sont établies en fonction du nombre d'électeurs dans les circonscriptions où il y a un candidat parrainé par le parti. Ces sommes sont rajustées à partir d'un facteur basé sur l'indice des prix à la consommation qui est publié chaque année par le Directeur général des élections.

Les "dépenses de campagne" est une notion désignant toutes les dépenses qui ne sont pas des dépenses d'élection. Celles-ci ne sont pas comprises dans les limites de dépenses d'élection, mais elles doivent être indiquées dans les rapports des partis et des candidats.

La "valeur commerciale" des marchandises ou des services fournis gratuitement est le prix le plus bas habituellement exigé pour ceux-ci. Lorsque le donateur n'exploite pas une entreprise consistant à fournir ces marchandises ou services, la valeur de ceux-ci est considérée comme nulle, si le montant habituellement exigé est inférieur à 100 $.

Le "travail bénévole" désigne les services offerts gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exclusion des services offerts par une personne à son compte et qui sont de ceux qu'elle vend habituellement.

V L'inscription des candidats et des partis

(a) Partis

La Loi électorale du Canada demande que le Directeur général des élections tienne un registre des partis politiques ayant satisfait à certains critères établis, y compris la présentation de candidats dans au moins 50 circonscriptions à une élection générale. De même, ces partis doivent avoir au moins un agent inscrit, appelé agent principal, auquel ils doivent rendre compte de tous leurs revenus et dépenses.

En date du 31 mai 1990, il y avait douze partis politiques inscrits, et quatre autres partis dont les demande d'inscription avaient été acceptées.

(b) Candidats

Pour être nommée officiellement candidat, une personne doit faire parvenir au directeur du scrutin, (avant la date limite fixée), son bulletin de présentation attesté et accompagné des documents pertinents, ainsi qu'un dépôt de 200 $. Chaque candidat doit avoir un agent officiel, qui agira comme trésorier et auquel il rendra compte de tous ses revenus et dépenses.

VI Les associations locales

Les associations locales ou de circonscription des partis politiques ne sont pas inscrites et n'ont aucun statut juridique, bien que les revenus excédentaires des campagnes déclarés par les candidats puissent leur être remis.

VII Contributions

La Loi ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne le montant ou la provenance des contributions. Elle exige, toutefois, que toutes les contributions soient divulguées, que les donateurs de toute contribution supérieure à 100 $ soient identifiés et que les contributions anonymes soient remises au Receveur général du Canada. Les contributions peuvent être versées par des particuliers, des sociétés, des syndicats, des organisations et des associations non constituées en société, des partenariats, des fiducies, des gouvernements et des partis politiques. Toute contribution à un parti ou à un candidat doit être versée par le donateur à l'agent inscrit du parti ou à l'agent officiel du candidat.

VIII Les limites des dépenses

Le montant des dépenses pouvant être engagées par les partis et les candidats à une élection est limité. On obtient ainsi le plafond de dépenses d'élection d'un parti inscrit en multipliant par 0,30 $ le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans les circonscriptions où il y a un candidat parrainé par le parti. La limite de dépenses des candidats est également établie en fonction du nombre de noms figurant sur ces listes. Toutefois, la limite "normale" d'une circonscription est augmentée lorsque la population d'une circonscription est inférieure à la moyenne nationale et lorsque le nombre des électeurs est inférieur à dix électeurs au kilomètre carré. Le montant maximal de dépenses prescrit pour les candidats et les partis politiques est rajusté chaque année afin de tenir compte de l'inflation en utilisant un facteur publié chaque année par le Directeur général des élections et qui est basé sur l'indice des prix à la consommation. Lors de la dernière élection, la limite moyenne par candidat était de 46 881,82 $.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Dans le cadre de ses dispositions visant à limiter les frais d'élection, la Loi prévoit des restrictions en ce qui concerne la propagande électorale dans les médias. La publicité n'est permise que durant les quatre dernières semaines de la campagne et est interdite le jour du scrutin et le jour précédant celui-ci.

X La publicité par des tiers

La Loi interdit à des tiers d'engager des dépenses en vue de favoriser ou de contrecarrer directement un parti inscrit ou un candidat pendant une élection. Cette restriction a toutefois été contestée avec succès devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, qui a jugé que les articles pertinents de la Loi n'étaient pas conformes à la Charte canadienne des droits et libertés. Par conséquent, le Commissaire aux élections générales a décidé de n'appliquer ces articles dans aucune région du pays.

XI La collecte de fonds

Lorsqu'un candidat ou un parti inscrit parraine une activité en vue de recueillir des fonds, il n'a pas à rendre compte des dépenses d'élection, mais il doit déclarer le produit net de cette activité à titre de revenus de la campagne. De même, lorsque le prix d'entrée excède le coût réel par personne, la différence entre les deux montants constitue une contribution ouvrant droit à des crédits d'impôt.

XII Les rapports

Les candidats et les partis inscrits sont tenus de présenter des rapports détaillés des contributions et des dépenses d'élection. Ces documents doivent être accompagnés du rapport d'un vérificateur indépendant. Dans le cas des contributions supérieures à 100 $, le rapport doit indiquer le nom du donateur et le montant versé. Les contributions totales sont également regroupées par catégorie et indiquées sans plus de précision.

Les dépenses d'élection des candidats de 25 $ ou plus doivent faire l'objet d'un compte-rendu détaillé. Les candidats ou leurs agents doivent présenter leurs rapports de dépenses d'élection et leurs déclarations dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. Les partis disposent de six mois pour présenter leurs rapports et doivent, en outre, soumettre des rapports annuels des contributions et dépenses d'opération. Ces rapports "financiers" renferment les noms de toutes les personnes qui ont versé au parti des contributions de plus de 100 $ pendant l'année visée.

XIII Les fonds publics

(a) Crédits d'impôt

Les contributions versées à des candidats ou à des partis inscrits donnent droit à des crédits d'impôt. Ainsi, si la contribution ne dépasse pas 100 $, le crédit d'impôt équivaut à 75 p. 100 du montant versé. Si elle se situe entre 100 et 550 $, le crédit d'impôt s'établit à 75 $ plus 50 p. 100 de la tranche de la contribution qui est supérieure à 100 $. Si la contribution est de plus de 550 $, le crédit d'impôt équivaudra au moindre des montants suivants : soit 300 $ plus 33 1/3 p. 100 de la tranche de la contribution supérieure à 500 $ ou le maximum autorisé de 500 $.

(C.-à-d. que le crédit d impôt s'établit :

à 75 p. 100 de la première tranche de 100 $
à 50 p. 100 de la tranche suivante de 450 $
à 33 1/3 p. 100 de la tranche suivante de 600 $).

Le crédit d'impôt maximum autorisé est de 500 $ pour une contribution de 1 150 $. Les contributions dépassant le montant n'ouvrent pas droit à des crédits d'impôt.

(b) Remboursement

Les candidats qui sont élus ou qui recueillent au moins 15 p. 100 des suffrages valides exprimés ont droit au recouvrement de leur dépôt de 200 $ et au remboursement de 50 p. 100 des dépenses d'élection qu'ils ont engagées jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses d'élection permises.

Les partis inscrits ont également droit au remboursement de 22,5 p. 100 de leurs dépenses d'élection sous réserve qu'ils ont dépensé plus de 10 p. 100 du montant maximal qui leur a été fixé.

XIV L'application et le respect de la Loi

Le Directeur général des élections doit nommer un Commissaire aux élections fédérales qui a pour fonction de faire enquête sur toute plainte déposée en vertu de la Loi et de veiller à l'application de toutes les dispositions de celle-ci, y compris celle concernant les dépenses d'élection et la publicité dans les médias. Des poursuites sont intentées au nom du Commissaire par un avocat d'un cabinet privé dont les services ont été retenus à cette fin.

En cas d'infraction, la Loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement. Un parti inscrit peut être passible d'une amende maximale de 25 000 $. Une amende similaire est prévue dans le cas des infractions touchant la publicité dans les médias électroniques. Les particuliers sont passibles d'une amende maximale de 5 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans, ou des deux. En outre, une personne reconnue coupable de certaines infractions peut se voir interdire le droit de voter, de se présenter comme candidat ou d'occuper certaines charges publiques pendant une période allant jusqu'à sept ans.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Peu après la tenue de l'élection générale fédérale de 1988, le gouvernement a indiqué son intention de nommer une commission d'enquête chargée d'étudier la possibilité de modifier et d'améliorer le système électoral au Canada.

Le 15 novembre 1989, le Gouvernement annonça la nomination des cinq personnes qui formeront la Commission ainsi que le mandat suivant :

"à titre de commissaires chargés d'enquêter et de présenter un rapport sur les principes et procédures qui devraient régir l'élection des députés et le financement des partis politiques et des campagnes des candidats, et notamment sur les questions suivantes :

a) les pratiques, les procédures et la législation canadienne;

b) les moyens par lesquels les partis politiques devraient être financés, leurs sources de financement, les limites de ce genre de financement et les fins auxquelles ces fonds devraient ou ne devraient pas être destinées;

c) la qualité d'électeur et l'établissement des listes électorales, notamment l'opportunité de créer une liste électorale permanente; ..."

Les audiences publiques de la Commission ont débuté et la Commission prévoit présenter son rapport final au cours de l'automne 1991.

ALBERTA

I Les lois

Loi électorale (Election Act)

Loi sur le financement des campagnes électorales et la divulgation des contributions (Election Finances and Contributions Disclosure Act),
Loi sur la sélection des sénateurs (Senatorial Selection Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : II, X et XVII.

II Le responsable

M. Patrick D. Ledgerwood
Directeur général des élections
de l'Alberta
Immeuble West Chambers
Étage principal
12220, ch. Stony Plain
EDMONTON (Alberta)
T5N 3Y4

(403) 427-7191

Nº de télécopieur : (403) 422-2900

III La portée générale de la Loi

Les lois de l'Alberta n'imposent pas de limites aux dépenses pendant les campagnes électorales, mais restreignent les contributions ainsi que les collectes de fonds. Elles énoncent la marche à suivre pour la collecte des contributions et la présentation de rapports. Si les donateurs ont droit à des crédits d'impôt, les partis politiques et les candidats ne reçoivent pas de subvention ou de remboursement à même les fonds publics.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des candidats et des partis

Pour recevoir des contributions, les partis, associations de circonscription et candidats doivent être inscrits auprès du Directeur général des élections. Pour ce faire, les partis doivent remplir certaines conditions, dont présenter ou avoir présenté des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions ou, en dehors des élections, recevoir l'appui de 0,3 p. 100 des électeurs.

Des modifications récentes à la législation albertaine prévoient l'inscription de candidats à une élection aux termes de la Loi sur la sélection des sénateurs.

VI Les associations locales

La Loi sur le financement des campagnes électorales et la divulgation des contributions reconnaît les associations de circonscription et exige que celles-ci s'inscrivent auprès du Directeur général des élections. Elle interdit cependant le versement de contributions aux associations en période électorale.

Une modification apportée récemment à la législation albertaine limite les activités des associations de circonscription en ce qui a trait à une élection tenue aux termes de la Loi sur la sélection des sénateurs. Ainsi, les associations de circonscription ne peuvent ni accepter de contributions d'un parti politique inscrit ou d'un candidat inscrit au titre d'une élection tenue en vertu de la Loi sur la sélection des sénateurs, ni leur transférer des fonds ou des biens personnels ou immobiliers, ni en accepter d'eux.

VII Les contributions

Les particuliers (dont les candidats), les sociétés, les syndicats ainsi que les associations d'employés peuvent verser des contributions aux partis politiques et aux candidats. La limite des contributions aux partis politiques a été fixée à 15 000 $ par année, tandis que celle applicable aux circonscriptions se situe à 750 $ par association, jusqu'à concurrence de 3 750 $. Pendant les campagnes électorales, un don supplémentaire d'au plus 15 000 $ peut être fait à chacun des partis inscrits et de 1 500 $ à tout candidat inscrit, jusqu'à concurrence de 7 500 $.

Pour les besoins d'une élection tenue en vertu de la Loi sur la sélection des sénateurs, les particuliers (dont les candidats), les sociétés, les syndicats ainsi que les associations d'employés sont autorisés à verser des contributions. La limite des contributions versées à chaque parti politique inscrit est fixée à 15 000 $ par année. Pendant les périodes de campagne électorale, un don supplémentaire peut être fait à chacun des partis inscrits et à tous les candidats inscrits de ce parti. Toutefois, le total des montants versés ne peut excéder la somme de 30 000 $ multipliée par le nombre de postes pour lesquels se présente un candidat, moins tout montant déjà versé au parti au cours de l'année civile. La limite du montant pouvant être versé à un candidat indépendant s'établit à 30 000 $.

Les marchandises ou services fournis gratuitement doivent être évalués selon leur valeur commerciale et sont assujettis aux limites précitées.

Les partis ou candidats doivent refuser les contributions anonymes de plus de 40 $. Lorsque l'identité du donateur ne peut être établie, la somme doit être remise au Directeur général des élections pour versement au Trésor de la province.

VIII Les limites des dépenses

La Loi électorale, la Loi sur le financement des campagnes électorales et la divulgation des contributions et la Loi sur la sélection des sénateurs ne prescrivent aucune limite quant aux sommes d'argent que peuvent dépenser les partis et les candidats.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Sans objet

X La publicité par des tiers

Toute publicité électorale imprimée (dépliants, écriteaux, affiches) doit clairement indiquer au recto le nom et l'adresse du commanditaire.

XI La collecte de fonds

La Loi définit une formule pour établir le pourcentage du prix du billet ou de tout autre droit exigible constituant une contribution. Cependant, les fonds recueillis au moyen d'une quête ou de la vente de consommations ne constituent pas des contributions.

XII Les rapports

Les partis et les candidats doivent rendre publics le nom et l'adresse des donateurs qui ont versé plus de 375 $. Les rapports doivent aussi énumérer les contributions de 40 $ à 375 $ reçues d'une même personne, ainsi que les dons de moins de 40 $.

Les partis politiques inscrits doivent produire un rapport financier vérifié dans les six mois suivant les élections générales. Les candidats sont pour leur part tenus de déposer un état financier au plus tard 3 mois après les élections. Les partis doivent par ailleurs présenter un rapport vérifié sur l'état du passif et de l'actif et les associations de circonscription, un état financier, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Les partis inscrits doivent présenter des rapports financiers vérifiés distincts au titre de la Loi électorale et au titre de la Loi sur la sélection des sénateurs. Le rapport annuel doit être déposé au plus tard le 31 mars, tandis que le rapport de la campagne doit être soumis six mois après une élection sénatoriale. Les candidats inscrits doivent par ailleurs présenter un rapport financier de la période de campagne électorale dans les trois mois qui suivent une élection sénatoriale.

Tous les fonds recueillis ou dépensés sont consignés dans des dossiers accessibles au public. Tous les électeurs peuvent consulter ces dossiers en se rendant au Bureau du directeur général des élections.

XIII Les fonds publics

Les lois électorales de l'Alberta ne prévoient pas de subventions ou de remboursements aux partis ni aux candidats. Les donateurs peuvent cependant obtenir un crédit d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) ainsi que de la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés (Corporate Income Tax Act) de la province. Ces lois prévoient un remboursement de 75 p. 100 si la contribution n'excède pas 150 $. Pour les contributions de plus de 150 $, mais de moins de 825 $, le remboursement s'élève à 112,50 $ plus la moitié de la contribution effectivement versée. Lorsque la contribution dépasse 825 $, le remboursement consiste en 450 $ plus 33 1/3 p. 100 de la contribution, jusqu'à concurrence de 750 $.

XIV L'application et le respect des lois

Lorsque les limites concernant les contributions ont été dépassées, le Directeur général des élections de l'Alberta peut exiger que le surplus lui soit remis pour versement au Trésor de la province.

Une société, un syndicat ou une association d'employés qui enfreint la loi est passible d'une amende d'au plus 10 000 $. Une amende pouvant atteindre 1 000 $ sanctionne les infractions commises par des particuliers.

Le candidat ou le parti qui néglige de produire un rapport sur ses dépenses d'élection est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 $. Le candidat trouvé coupable pourrait être expulsé de l'Assemblée législative.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

La première élection sénatoriale en Alberta a eu lieu le 16 octobre 1989. Les huit candidats (trois de partis inscrits et cinq indépendants) et les trois partis politiques inscrits ont tous soumis des états financiers pour la période de la campagne électorale le 16 janvier et le 16 avril 1990, respectivement.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

I La loi

Loi électorale (Election Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : II et V.

II Le responsable

M. Robert A. Patterson (604) 387-5305
Directeur général des élections et
régistraire général des électeurs de
la Colombie-Britannique
1106, rue Cook, 3e étage
VICTORIA (Colombie-Britannique)
V8V 1X4

III La portée générale de la Loi

Les aspects financiers de la Loi électorale ainsi que de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de la Colombie-Britannique applicables aux partis politiques et aux campagnes électorales ont une portée limitée. Les partis et les candidats sont certes tenus de produire des rapports sur leurs dépenses d'élection, mais ces documents ne contiennent aucun renseignement sur l'identité des bailleurs de fonds de tel ou tel candidat ou parti.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des candidats et des partis

Les partis doivent être inscrits auprès de la Direction provinciale de l'impôt sur le revenu (Income Taxation Branch) afin d'être autorisés à émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions recueillies.

VI Les associations locales

Sans objet

VII Les contributions

La Loi de l'impôt sur le revenu de la province ne précise aucune limite quant aux contributions aux partis ou aux candidats.

VIII Les limites des dépenses

Les lois de la Colombie-Britannique ne fixent aucune limite quant aux dépenses d'élection.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Sans objet

X La publicité par des tiers

Sans objet

XI La collecte de fonds

Sans objet

XII Les rapports

Les candidats et les partis sont tenus de produire des rapports sur leurs dépenses d'élection. Il n'existe cependant aucun mécanisme pour rendre public le nom des donateurs. Les trésoriers des partis ainsi que les agents des candidats doivent tenir des registres que le ministère des Finances peut vérifier en tout temps. Dans les 60 jours suivant le scrutin, le candidat et son agent (pour la circonscription), ainsi que le secrétaire et le trésorier du parti (pour la province) doivent produire un rapport sur toutes les dépenses payées de même que les créances contestées ou en souffrance. La Loi n'exige pas la divulgation des dépenses d'élection mais le public peut examiner les déclarations remplies par les candidats et les partis. Tous les documents ne sont conservés que pendant une courte période, d'au plus un an.

XIII Les fonds publics

Une déduction d'impôt maximale de 500 $ est applicable aux contributions. Le calcul repose sur une échelle mobile, qui permet un crédit d'impôt de 75 p. 100 pour les contributions totalisant moins de 100 $ pour une année. Pour les contributions de 100 à 550 $, le crédit d'impôt correspond à 75 $ plus la moitié du montant de la contribution en sus de 100 $. Si la contribution est supérieure à 550 $, le crédit d'impôt correspond au moindre des deux montants suivants :
i) 500 $; ou ii) 300 $ plus 1/3 du montant en sus de 550 $.

XIV L'application et le respect de la Loi

La seule sanction prévue dans la Loi électorale concernant le financement des partis ou des campagnes électorales est une amende de 200 $ pour toute personne ou tout parti omettant d'engager des dépenses d'élection par l'entremise d'un agent autorisé.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet

ÎLE-DU-PRINCE ÉDOUARD

I La loi

Loi sur les dépenses électorales (Elections Expenses Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, le paragraphe suivant à été mis à jour : II.

II Le responsable

M. Merrill H. Wigginton
Directeur général des élections
de l'Ile-du-Prince-Édouard
Provincial Administrative Building
C.P. 2000
CHARLOTTETOWN (I.-P.-É.)
CIA 7N8

(902) 368-4563
Nº de télécopieur : (902) 368-5283

III La portée générale de la Loi

Comme c'est le cas dans les autres provinces, la Loi de l'Île-du-Prince-Édouard vise à contrôler les dépenses électorales et à faire en sorte que les campagnes soient menées de façon équitable. Les dépenses sont limitées et les candidats reçoivent un remboursement partiel. La province verse également une allocation annuelle aux partis politiques qui ont deux sièges à l'Assemblée législative. En outre, les donateurs ont droit à des déductions fiscales.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des partis et des candidats

Plutôt que de prévoir l'inscription des partis, la Loi reconnaît simplement trois partis politiques : le parti du Premier ministre, le parti du Chef de l'Opposition et le Nouveau Parti Démocratique. Chaque parti doit avoir des agents officiels qui ont charge de recevoir les fonds ou d'engager des dépenses.

VI Les associations locales

Sans objet

VII Les contributions

La Loi ne renferme aucune disposition concernant les contributions ou le montant maximal de celles-ci.

VIII Les limites des dépenses

Pendant les élections générales, les dépenses d'un parti ne peuvent être supérieures à 4,25 $ par électeur de la province. Les candidats ont le droit de dépenser un montant équivalent à 1,25 $ par électeur de leur circonscription, jusqu'à concurrence de 12 000 $. Dans les circonscriptions comptant moins de 3 000 électeurs, le maximum des dépenses est fixé à 6 000 $. Le montant maximum par électeur (4,25 $ et 1,25 $) est ajusté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Toute la publicité dans les journaux ou à la radio et à la télévision doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur ainsi que le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle cette publicité est faite.

X La publicité par des tiers

La Loi n'interdit pas explicitement la publicité faite par des tiers. Toutefois, dans toute publicité ou promotion électorale, on doit identifier l'imprimeur ou l'éditeur ainsi que le commanditaire.

XI La collecte de fonds

Ce sujet n'est pas mentionné explicitement dans la Loi.

XII Les rapports

Un reçu doit être délivré pour toutes les contributions de 25 $ ou plus; toutes les contributions de plus de 250 $ provenant d'une seule source, en une seule année doivent être enregistrées et signalées au DGE. Les dépenses de 25 $ ou plus doivent être classées en catégories. Les candidats et les partis doivent présenter des rapports sur leurs dépenses dans les 120 jours du retour du bref d'élection.

Le DGE conserve les rapports pendant six mois, période au cours de laquelle le grand public peut les consulter. À la fin de cette période, les rapports et les pièces justificatives sont retournés aux chefs des partis ou détruits.

XIII Les fonds publics

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les personnes qui versent des contributions aux partis politiques ou aux candidats ont droit à des déductions d'impôt. Si la contribution est inférieure à 100 $, la déduction s'élève à 75 p. 100 du montant de la contribution. Si elle se situe entre 100 et 550 $, la déduction est de 75 $ plus 50 p. 100 de la partie de la contribution supérieure à 100 $. Si la contribution est de 550 $ ou plus, la déduction est le moindre des deux montants suivants : i) 100 $ plus 33 1/3 p. 100 de la partie de la contribution qui dépasse 550 $ ou ii) 500 $.

Les partis politiques qui détiennent deux sièges à l'Assemblée législative ont droit à une allocation annuelle. Cette allocation est déterminée en multipliant le nombre de voix obtenues lors des dernières élections générales par un montant établi par le Lieutenant-gouverneur, montant inférieur à 1,00 $.

Les candidats qui ont recueilli au moins 15 p. 100 des voix dans leur circonscription peuvent obtenir un remboursement de leurs dépenses, établi selon le calcul suivant : le nombre d'électeurs de leur circonscription multiplié par un montant ne dépassant pas 0,32 $. La Loi prévoit un remboursement minimum de 750 $ et un remboursement maximum de 1 500 $. La demande de remboursement doit être faite dans les 30 jours suivant le scrutin.

XIV L'application et le respect de la Loi

La Loi prévoit certaines infractions, comme le fait de ne pas présenter de rapport ou de présenter un faux rapport (pratique malhonnête). En vertu de la controversée Loi électorale de la province, ces infractions peuvent entraîner une amende de 200 $ plus les frais ainsi qu'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet

MANITOBA

I La loi

Loi sur le financement des campagnes électorales (The Elections Finances Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : V, XIII, XVI et XVII.

II Le responsable:

M. Richard D. Balasko
Directeur général des élections
du Manitoba (par intérim)
379, Broadway, pièce 302
WINNIPEG (Manitoba)
R3C OT9

(204) 945-3225

III La portée générale de la Loi

En vertu de la Loi du Manitoba, les donateurs peuvent verser n'importe quel montant aux candidats, aux partis ou aux associations de circonscription, mais les contributions faites par des intermédiaires sont interdites. Les dons de la plupart des organismes, dont les fiducies, peuvent être acceptés s'ils sont accompagnés d'un relevé en indiquant la provenance. Les contributions donnent droit à des déductions fiscales pouvant atteindre 500 $. Les associations de circonscription ne sont cependant pas autorisées à émettre des reçus. Les dépenses d'élection et de publicité, contrairement aux contributions, sont limitées tant pour les partis que pour les candidats. Des rapports sur les dépenses doivent par ailleurs être soumis dans un délai précis après le jour du scrutin. Les partis politiques doivent en outre divulguer leurs revenus, dépenses et transferts de fonds, de même que l'état de l'actif et du passif dans un rapport annuel.

IV Les principales définitions

On entend par dépenses d'élection aussi bien les fonds engagés ou les emprunts contractés que la valeur des contributions en nature acceptées avant ou pendant une élection pour des biens et des services fournis pendant une élection en vue d'appuyer ou de contrer un candidat ou un parti politique inscrit en période électorale.

V L'inscription des candidats et des partis

(a) Partis politiques

Les partis politiques peuvent s'inscrire auprès du Directeur général des élections de la province s'ils détiennent au moins quatre sièges à l'Assemblée législative, s'ils ont présenté au moins cinq candidats aux élections générales ou s'ils peuvent produire une pétition signée par 2 500 électeurs ou plus.

(b) Candidats

La Loi sur le financement des campagnes électorales accorde de nombreux privilèges aux partis et aux candidats soutenus par un parti, le principal étant le droit d'émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions recueillies.

Le parti qui ne présente pas un minimum de cinq candidats à des élections générales se verra automatiquement radié.

VI Les associations locales

Les associations locales n'ont que des reponsabilités limitées au regard des dépenses d'élection; ainsi, elles ne peuvent émettre de reçus aux fins d'impôts. Leurs budgets leur sont essentiellement versés par les partis, à même les contributions reçues par ceux-ci.

VII Les contributions

Aucune limite n'est imposée au Manitoba quant aux montants que les donateurs peuvent verser aux candidats ou aux partis politiques inscrits. Les contributions versées par des fonds en fiducie ou par d'autres organismes doivent être accompagnées de documents en indiquant la provenance. Les partis et les candidats doivent refuser les dons anonymes de plus de 10 $ et les retourner aux donateurs ou, si cela s'avère impossible, les remettre au ministre des Finances de la province qui les versera au Trésor.

VIII Les limites des dépenses

La Loi sur le financement des campagnes électorales prévoit des limites bien définies et fragmentées applicables aux dépenses d'élection. Celles-ci (qui englobent tous les coûts, y compris la publicité) sont calculées en fonction du nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale révisée. Les partis inscrits peuvent dépenser 0,80 $ par électeur dans les circonscriptions où ils présentent un candidat à des élections générales. Les candidats dans les circonscriptions comptant moins de 30 000 milles carrés ont droit à un maximum de 1,25 $ par électeur; dans une circonscription de plus de 30 000 milles carrés, ils peuvent dépenser au plus 2 $ par électeur. Ces chiffres, applicables à 1981, sont rajustés chaque mois suivant l'indice des prix à la consommation pour Winnipeg.

IX Les médias et les autres formes de publicité

La Loi fixe un plafond pour les dépenses en publicité des partis inscrits et des candidats. Aux élections générales, les partis peuvent dépenser 0,40 $ par électeur dans les circonscriptions où ils ont un candidat, alors que les candidats peuvent dépenser jusqu'à 0,25 $ par électeur. Les frais de publicité sont comptés dans les dépenses des partis et candidats.

Les ministères et les organismes de la province doivent respecter des conditions en ce qui concerne la publicité pendant des élections. Il revient au Directeur général des élections de signaler dans son rapport annuel au président de l'Assemblée législative toute infraction à cet égard.

X La publicité par des tiers

La publicité payée par un tiers, avec le consentement d'un candidat ou d'un parti, compte dans les dépenses d'élection et peut être remboursée.

XI La collecte de fonds

Lorsque des droits sont acquittés pour assister à une activité de collecte de fonds, les trois quarts de la somme payée constituent une contribution, sauf si le montant en question est inférieur à 15 $.

XII Les rapports

Dans les trois mois suivant la fin de chaque année, les partis politiques inscrits doivent produire un état vérifié indiquant leurs revenus et leurs dépenses ainsi que leur actif et leur passif. Au plus tard 90 jours après les élections, les partis doivent aussi présenter un rapport sur les revenus et les dépenses engagées pendant la campagne, obligation qui s'applique également aux candidats. Les partis doivent inclure dans leur rapport annuel les noms et les adresses de tous les donateurs qui ont versé au moins 250 $. Les candidats doivent fournir les mêmes renseignements dans leurs rapports faisant suite aux élections, pour ce qui concerne les contributions versées en campagne électorale, et dans leurs rapports annuels, pour les contributions faites après des élections dans le but d'"éponger" un déficit. Les associations locales doivent également produire un rapport dans les 30 jours suivant la fin de l'année et inscrire, en indiquant la provenance, toutes les contributions d'au moins 250 $.

XIII Les fonds publics

(a) Crédits d'impôt

Les contribuables peuvent déduire jusqu'à 75 p. 100 d'une contribution à un candidat ou un parti si celle-ci est inférieure à 100 $. Pour les dons de 100 à 550 $, la déduction sera de 75 $ plus la moitié du montant en sus de 100 $. Si la contribution dépasse 550 $, la déduction équivaudra au moindre des deux montants suivants : i) 300 $ plus le tiers de la somme dépassant 550 $; ou ii) 500 $.

(b) Remboursement

Les candidats ou partis politiques qui ont reçu au moins 10 p. 100 des voix valides ont droit au moindre des deux montants suivants : i) 50 p. 100 des dépenses admissibles; ou ii) 50 p. 100 des dépenses réelles, à l'exclusion des contributions en nature.

Les candidats ou les partis qui auront dépassé les limites des dépenses verront leur remboursement réduit de chaque dollar dépensé en trop.

Lorsque les contributions reçues par un candidat dépassent les dépenses engagées par celui-ci, le remboursement ainsi que le surplus doivent être versés au parti. Une partie du remboursement est payable au parti si les contributions et le remboursement sont supérieurs aux dépenses réelles. Dans le cas des candidats indépendants, c'est le ministre des Finances qui reçoit ces montants.

XIV L'application et le respect de la Loi

Bien qu'aucune disposition de la Loi ne prévoie l'expulsion d'un candidat élu qui a dépassé les limites au regard des dépenses d'élection, les amendes peuvent atteindre 2 000 $ pour les particuliers et 20 000 $ pour les partis.

Des sanctions sont aussi prévues pour les partis, les candidats et les responsables des finances qui ne respectent pas leurs obligations au regard de la présentation de rapports au Directeur général des élections. Ainsi, un candidat élu pourrait perdre son siège à l'Assemblée législative. L'obstruction ou la présentation de faux renseignements peuvent entraîner des amendes d'au plus 1 000 $ pour les particuliers et de 5 000 $ pour les partis.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Le 3 novembre 1989, on a proclamé la Loi modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg, qui prévoit, notamment, des mesures régissant le financement des campagnes pour l'élection du Conseil municipal.

Les amendements prévoient des limites aux contributions et aux dépenses électorales, qui seront établies par un règlement municipal. Les candidats doivent être inscrits et ils ne peuvent recevoir de contributions ou engager des dépenses électorales qu'en période d'élection. Les candidats doivent également soumettre un état financier vérifié, incluant une déclaration divulguant le nom, l'adresse et le montant de la contribution de tout donateur ayant versé un montant supérieur au montant stipulé dans le règlement municipal.

La Loi est présentement administrée par le greffier, mais les amendements prévoient la nomination d'une personne habilitée à aider les candidats à se conformer à la loi, à étudier les états financiers vérifiés et à obtenir l'information nécessaire à la soumission de rapports devant le Conseil municipal.

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet

NOUVEAU-BRUNSWICK

I La loi

Loi sur le financement de l'activité politique

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : VII, X et XIII.

II Le responsable

M. Samuel E. Field, C.A., Contrôleur (506) 458-9222
Bureau du Contrôleur du financement politique
Suite 3
618, rue Queen
FREDERICTON (N.-B.)
E3B 1C2

III La portée générale de la Loi

La loi établit des limites en ce qui concerne les contributions annuelles aux partis politiques. Elle établit également la limite des dépenses électorales que peuvent engager les partis ou les candidats. Les donateurs ont droit à un crédit d'impôt et les candidats ont droit à un remboursement partiel. Les partis politiques reçoivent également une allocation annuelle. La Loi permet au grand public de prendre connaissance des rapports qui doivent être présentés.

IV Les principales définitions

Les dépenses électorales sont les dépenses engagées ou autorisées ou réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel ou l'agent principal d'un candidat ou d'un parti enregistré, et comprennent la valeur de toutes les contributions, autres que les contributions en espèces, faites pendant une élection.

Les contributions comprennent les services, les sommes d'argent ou les autres biens qui sont donnés à un parti politique ou à un candidat. Ne sont pas compris dans cette définition les services bénévoles, les remboursements publics, les prêts consentis de bonne foi, les cotisations et frais d'inscription de moins de 25 $ ainsi que le temps d'antenne et l'espace gratuit offerts par les médias.

V L'inscription des candidats et des partis

L'article 28 stipule que seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistré ou un candidat indépendant enregistré peuvent solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

Chaque parti politique enregistré doit avoir un agent principal et chaque candidat, un agent officiel.

VI Les associations locales

Les associations de circonscription sont reconnues par la Loi aux fins de la réception de contributions ainsi que de l'engagement de dépenses pendant les périodes électorales et en d'autres temps.

VII Les contributions

Seul les particuliers, les entreprises et les syndicats peuvent faire des contributions. Le montant total des contributions est fixé à 9 000 $ par année civile. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite par chèque ou mandat tiré sur le compte du donateur. Les contributions ne peuvent être acceptées que par le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistré ou d'un candidat indépendant enregistré.

Voir l'article 1 (3) de la Loi sur le financement de l'activité politique, soit la disposition relative aux sociétés affiliées.

VIII Les limites des dépenses

En ce qui concerne les partis enregistrés la limite des dépenses en période électorale est calculée de la façon suivante: 1,00 $ par électeur recensé dans les circonscriptions où le parti a des candidats et 7 000 $ pour chaque élection partielle. En ce qui concerne les candidats, le calcul est le suivant : 1,75 $ par électeur de la circonscription pendant des élections générales et 2,00 $ par électeur pendant une élection partielle. Les dépenses des candidats ne peuvent être limitées à un montant inférieur à 11 000 $, mais ne doivent pas dépasser 22 000 $. Ces limites sont ajustées chaque année pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Les dépenses de publicité autre que les dépenses électorales dans les médias imprimés ou électroniques sont fixées à 25 000 $ par année civile pour les partis enregistrés et à 200 $ pour les associations de circonscriptions enregistrés et les candidats indépendants enregistrés.

X La publicité par des tiers

Toute publicité publiée ou diffusée sans l'autorisation d'un agent politique doit inclure le nom du commanditaire et, dans le cas d'une annonce imprimée, porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Voir l'article 73 de la Loi sur le financement de l'activité politique.

XI La collecte de fonds

Sans objet

XII Les rapports

La Loi exige que les finances des partis et des candidats soient rendues publiques sous forme de rapports sur les dépenses électorales et de rapports financiers. En outre, les partis politiques enregistrés doivent présenter deux rapports financiers vérifiés par année. Ces rapports doivent indiquer, entre autres choses, toutes les contributions non financières, le total des contributions de 100 $ ou moins ainsi que le total des cotisations, frais d'inscription et dons de plus de 100 $. Le parti doit également divulguer le nom de chaque entreprise et syndicat qui lui a versé une contribution ainsi que les noms des particuliers qui ont donné plus de 100 $ dans l'année. Chaque association de circonscription doit également présenter un rapport financier annuel.

XIII Les fonds publics

Les dépenses électorales d'un candidat lui sont remboursées s'il obtient 15 p. 100 des voix dans sa circonscription. Le remboursement correspond au moins élevé des deux montants suivants: les dépenses déclarées ou le montant obtenu en multipliant 0,35 $ par électeur de la circonscription plus les frais d'affranchissement d'une lettre expédiée à chaque électeur par courrier de première classe.

Les partis politiques admissibles reçoivent également une allocation annuelle du gouvernement, qui est maintenant ajustée en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'allocation est calculée selon le nombre de voix obtenues à l'élection générale précédente.

XIV L'application et le respect de la Loi

Les personnes reconnues coupables d'avoir engagé ou autorisé des dépenses électorales supérieures à la limite établie par la Loi ou qui présente sciemment un faux rapport sont passibles d'une amende de 10 000 $ au plus ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet .

NOUVELLE-ÉCOSSE

I La Loi

Loi électorale

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : II, VIII, X et XIII.

II Le responsable

Mme Cherry G. Ferguson (902) 424-8584
Directeur général des élections
de la Nouvelle-Écosse
Édifice Joseph Howe, 9e étage
1690, rue Hollis
C.P. 2246
HALIFAX (N.-É.)
B3J 3C8

III La portée générale de la Loi

La Loi de la Nouvelle-Écosse renferme plusieurs dispositions touchant le financement des partis politiques et des élections. Des limites de dépenses sont établies pour les partis politiques et pour les candidats. Ces dépenses sont remboursées en partie par le gouvernement provincial, qui prévoit également à l'intention des donateurs des crédits d'impôt calculés en fonction d'une formule comparable à celle utilisée par le gouvernement fédéral. Le montant des contributions pouvant être versées à des partis ou à des candidats n'est limité en aucune façon. Les dispositions prévues par la Loi au regard de la diffusion de l'information sont limitées par rapport à celles des autres provinces. Le nom des donateurs n'est révélé dans aucun des rapports soumis par les partis ou les candidats.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des partis et des candidats

En vue d'assurer un certain contrôle des dépenses électorales, la Loi exige que les partis et les candidats soient inscrits et qu'ils passent par un agent pour recevoir des contributions et engager des dépenses.

VI Les associations locales

Sans objet

VII Les contributions

Les contributions, qui ne sont limitées à aucun montant, peuvent être versées aux candidats et aux partis. Le donateur peut appartenir à n'importe quelle catégorie d'électeurs.

VIII La limite des dépenses

Au cours d'une élection générale, un parti politique est autorisé à dépenser jusqu'à 0,40 $ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où il a un candidat officiel. Les candidats ont le droit de dépenser 1,00 $ par électeur pour les 5 000 premiers électeurs, 0,85 $ pour les 5 000 suivants et 0,75 $ pour les autres. Le total de ces montants est rajusté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Voir également le paragraphe XVII.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Tout message publicitaire doit faire clairement mention du nom du commanditaire.

X La publicité par des tiers

La Loi électorale stipule ce qui suit : <<Lors d'une élection, aucune autre personne que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ou le représentant dudit agent dûment autorisé par écrit par ce dernier ne peut engager ou autoriser des dépenses électorales.>> (Traduction) Par conséquent, le publicité par des tiers est essentiellement interdite.

XI La collecte de fonds

Sans objet

XII Les rapports

La Loi électorale ne contient pas de dispositions précises sur la diffusion de l'information touchant chaque contribution. Les rapports soumis par les candidats et les partis font plutôt état du total des contributions pour lesquelles des reçus ont été émis.

La Loi prévoit la soumission d'un rapport des dépenses, dans lequel toute dépense de plus de 25 $ doit être indiquée.

Les candidats doivent soumettre leurs rapports dans les 60 jours qui suivent la publication du rapport du bref d'élection. Un sommaire de ces rapports est par la suite publié dans les journaux du district. Les rapports sont ensuite mis à la disposition du Directeur général des élections, qui les conserve pendant au moins un an.

Les partis doivent soumettre leurs rapports dans les 120 jours qui suivent la publication du rapport du bref d'élection. Un sommaire des rapports est publié par la suite dans la Gazette. Le Directeur général des élections ne conserve toutefois ces dossiers que pendant six mois.

XIII Les fonds publics

(a) Crédits d'impôt

Les résidents de la Nouvelle-Écosse qui versent des contributions à des partis ou à des candidats ont droit à certaines déductions fiscales. Si le total de leurs contributions est inférieur à 100 $, cette déduction est de 75 p. 100. Si le total des contributions se situe entre 100 et 550 $, la déduction équivaut à 75 $ plus 50 p. 100 de la tranche de la contribution qui est supérieure à 100 $. Dans le cas de toutes les autres contributions de plus de 500 $, la déduction équivaut au moindre des montants suivants : i) 300 $ plus 33 1/3 p. 100 de la tranche de la contribution supérieure à 550 $ ou ii) un maximum de 500 $.

(b) Remboursement

Les candidats ayant obtenu au moins 15 p. 100 des suffrages exprimés ont droit à un remboursement de leurs dépenses jusqu'à concurrence de 0,25 $ par électeur inscrit. Le montant est cependant rajusté selon l'indice des prix à la consommation. Voir également le paragraphe XVII.

XIV L'application et le respect de la loi

Quiconque dépasse la limite des dépenses autorisée ou falsifie un rapport ou une demande de remboursement peut-être reconnu coupable de manoeuvres frauduleuses et se voir interdire le droit d'occuper une charge publique pendant cinq ans. Quiconque contrevient aux dispositions générales de la Loi est passible d'une amende de 2 000 $ et de deux ans d'emprisonnement. Tout candidat qui omet de soumettre un rapport est passible d'une interdiction de siéger à l'Assemblée et d'une amende de 500 $ par jour pour chaque jour au cours duquel il a siégé ou voté à la Chambre.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

163 candidats ont participé aux élections générales de 1988. Ils ont dépensé en tout 3 185 553,88 $, et les remboursements versés conformément à la Loi électorale de la province se sont élevés à 1 297 299,78 $.

Comme il est mentionné aux sections VIII et XIII, les limites de dépenses et les remboursements prévus par la Loi électorale sont rajustés selon l'indice des prix à la consommation. Aux élections générales de 1988, les candidats devaient respecter les limites suivantes :

a) 3,45 $ par électeur jusqu'à concurrence de 5 000;

b) 2,93 $ par électeur, multiplié par le nombre d'électeurs entre 5 001 et 10 000;

c) 2,59 par électeur, multiplié par le nombre d'électeurs en sus de 10 000.

Les remboursements ont été rajustés à 0,86 $ par électeur inscrit sur la liste électorale officielle de la circonscription.

ONTARIO

I Les lois

Loi sur le financement des élections; Loi concernant les élections municipales.

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : I, VII, XIII et XVI.

II Le responsable

M. Donald C. MacDonald (416) 965-0455
Président
Commission sur le financement
des élections
Pièce 800
151, rue Bloor ouest
TORONTO (Ontario)
M5S 1S4

III La portée générale de la Loi

La loi de l'Ontario sur le financement des élections est assez complète en ce qui a trait aux restrictions touchant le versement de contributions à des candidats ou à des partis politiques ainsi qu'en ce qui concerne les limites des dépenses d'élection. Les contributions comme les dépenses doivent faire l'objet de rapports détaillés et vérifiés. La publicité politique par un candiat ou par des tiers est également réglementée. En outre, l'Ontario est la seule province à assujettir à des règlements les campagnes à la direction d'un parti politique.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des candidats et des partis

Les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats et tous les candidats à la direction d'un parti doivent être inscrits en vue d'assurer le respect des exigences financières prescrites par la Loi.

VI Les associations locales

La Loi reconnaît les associations de circonscription comme faisant partie intégrante des processus politique et électoral et leur attribue des activités et des obligations comparables à celles des partis et des candidats.

VII Les contributions

Des contributions peuvent être versées à un parti politique, une association de circonscription ou un candidat par une personne, une personne morale ou un syndicat. Le plafond annuel de ces contributions double les années où il y a une élection générale. Lorsqu'il n'y a pas d'élection, on peut verser jusqu'à 4 000 $ par année à chaque parti inscrit et 750 $ à toute association de circonscription inscrite, le total des contributions faites aux associations de circonscription de chaque parti inscrit ne devant pas dépasser 3 000 $. Lors d'une période de campagne électorale, outre les contributions susmentionnées, on pourra verser 4 000 $ à chaque parti politique ainsi que 750 $ à chaque candidat, le total des contributions faites aux candidats inscrits de chaque parti inscrit ne devant pas excéder 3 000 $. Les partis politiques fédéraux peuvent verser jusqu'à 100 $ à chacun de leurs candidats provinciaux inscrits.

Par ailleurs, la Loi interdit plusieurs types de contributions, dont les contributions anonymes ou les contributions versées au nom d'une autre personne, ainsi que les contributions en espèces de plus de 25 $.

On ne considère pas nécessairement comme des contributions les autres actifs d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat. Ces actifs comprennent les biens et services dont la valeur totale ne dépasse pas 100 $, les cotisations annuelles de 25 $ ou moins et les déductions syndicales de 0,15 $ par mois retenues sur le salaire. Les contributions peuvent être faites par chèque, par mandat ou au moyen d'une carte de crédit.

VIII La limite des dépenses

La limite des dépenses au cours d'une campagne est fixée en conformité avec la nouvelle Loi sur la représentation. Il en résulte que le plafond des dépenses dans une circonscription s'élève maintenant en moyenne à 45 000 $. Ce montant représente le total des dépenses du candidat, de l'association de circonscription et de tout groupe ou individu indépendant agissant à la connaissance et avec le consentement du candidat.

La limite des dépenses est généralement établie au moyen d'une formule suivant laquelle on multiplie par 2 $ les 15 000 premiers électeurs d'une circonscription, par 1 $ les 10 000 suivants et par 0,25 $ tous les autres. Les dépenses des partis inscrits au cours d'une élection générale ou d'une élection partielle sont fixées à 0,40 $ par électeur dans les circonscriptions où se présente un candidat officiel du parti.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Pendant une campagne électorale, la publicité n'est autorisée qu'au cours de la période de vingt et un jours qui précède immédiatement le jour antérieur au jour du scrutin.

X La publicité par des tiers

On considère comme une contribution toute forme de publicité d'une valeur de plus de 100 $ payée par une personne, une personne morale ou un syndicat agissant à la connaisance et avec le consentement d'un candidat.

XI La collecte de fonds

Toute somme de 25 $ ou moins recueillie lors d'une collecte de fonds ainsi que toute somme de 10 $ ou moins recueillie lors des réunions ne sont pas considérées comme une contribution.

XII Les rapports

Les partis, les associations de circonscription et les candidats sont tenus de présenter des rapports vérifiés de leurs contributions et de leurs dépenses. Ces rapports doivent être soumis dans les six mois qui suivent une élection. De plus, les associations de circonscription et les partis inscrits doivent présenter un rapport annuel au plus tard le 31 mai.

Le rapport faisant état des contributions de plus de 100 $ doit faire mention du nom et de l'adresse des donateurs. Le rapport des dépenses électorales doit comporter un état détaillé de toutes les dépenses.

XIII Les fonds publics

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des crédits d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques ou à des candidats. Par suite de récentes modifications à ladite Loi, ce remboursement s'établit à 75 p. 100 des premiers 200 $, à 50 p. 100 des 600 $ suivants et à 33 1/3 p. 100 des 900 $ qui suivent, pour un montant maximal de 750 $.

Tout candidat qui recueille au moins 15 p. 100 des suffrages exprimés et ne dépasse pas la limite de dépenses autorisée a droit au remboursement d'une somme égale à 20 p. 100 du montant maximal des dépenses fixé, peu importe le montant réel des dépenses engagées. Les candidats des six circonscriptions électorales du Nord ont droit à un montant additionnel de 5 000 $.

Un parti inscrit qui a recueilli 15 p. 100 des suffrages exprimés a droit au remboursement du produit obtenu en multipliant 0,05 $ par le nombre d'électeurs ayant le droit de vote.

XIV L'application et le respect de la Loi

La Loi prévoit, dans le cas des infractions, de nombreuses peines, dont la plupart revêtent la forme d'amendes. Par exemple, le fait d'excéder le plafond des contributions peut se solder par une amende de 1 000 $ pour une personne et de 10 000 $ pour un syndicat ou une personne morale. Le fait d'accepter des contributions ou d'engager des dépenses d'un montant plus élevé que la limite autorisée peut également se solder par des amendes de 1 000 $ pour une personne et de 2 000 $ pour un parti. De même, la Loi prévoit une réduction proportionnelle du remboursement lorsque les dépenses électorales excèdent les limites fixées et le report de ce remboursement jusqu'à ce que les rapports financiers requis soient présentés. Le candidat qui omet de présenter son rapport ne pourra ni siéger à l'Assemblée législative ni se présenter à une charge officielle.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

La Loi assujettit à certains règlements la conduite des campagnes à la direction d'un parti. Il n'y a cependant pas de limite sur les contributions ou dépenses. Les associations de circonscription et les organisations politiques affiliées ne peuvent verser de contributions à un candidat à la direction d'un parti. Un état vérifié et détaillé de tous les revenus et de toutes les dépenses doit être soumis dans les six mois qui suivent la date de l'élection du chef du parti.

XVI Les élections municipales

La Loi concernant les élections municipales limite à 750 $ les contributions de particuliers, d'entreprises et de syndicats pouvant être versées aux candidats locaux et stipule que toute contribution de plus de 25 $ doit être faite sous forme de chèque, de mandat ou au moyen d'une carte crédit. Les dépenses liées à la campagne électorale des candidats locaux, exception faite de la candidature à la mairie, ne peuvent totaliser plus de 3 500 $ plus 0,50 $ par électeur. Pour la candidature à la mairie, les dépenses sont limitées à 5 500 $ plus 0,50 $ par électeur.

Si une juridiction (municipalité, conseil scolaire ou commission de service public) adopte la disposition sur les crédits d'impôt de la Loi (Partie III), les électeurs qui versent des contributions au cours d'élections municipales ont droit à des rabais en espèces ou à un crédit d'impôt foncier. Lorsque les contributions ne dépassent pas 100 $, le crédit d'impôt s'établit à 75 p. 100. Lorsqu'elles se situent entre 100 $ et 400 $, le crédit d'impôt s'établit à 75 $ plus 50 p. 100 de la tranche du montant versé supérieure à 100 $. Dans le cas des contributions plus élevées, le crédit d'impôt sera le moindre des montants suivants : 225 $ plus 33 1/3 p. 100 de la tranche du montant versé supérieure à 400 $ ou 350 $.

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet

QUÉBEC

I La loi

Loi électorale

Depuis la publication du rapport de 1989, le paragraphe suivant à été mis à jour : XVII.

II Le responsable

M. Pierre-F. Côté, C.R. (418) 643-5380
Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

III La portée générale de la Loi

La réglementation du financement des partis politiques constitue un élément important de la Loi électorale du Québec. Les partis politiques, les instances d'un parti et les candidats indépendants doivent être autorisés avant de pouvoir accepter des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts. Les électeurs ne peuvent verser une contribution à un parti politique qu'à même leurs propres biens et n'ont droit à cet égard qu'à une déduction fiscale limitée. Sous certaines réserves, les candidats peuvent avoir droit à un remboursement partiel de leurs dépenses électorales. Les partis politiques autorisés peuvent recevoir une allocation visant à rembourser les frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de leur action. Enfin, la Loi oblige les partis à soumettre chaque année un rapport financier. Après chaque élection, les partis et les candidats doivent transmettre un rapport de leurs dépenses électorales.

Deux fois par année, le Directeur général des élections publie à l'intention des électeurs un avis résumant les règles applicables aux contributions et comprenant la liste des partis autorisés.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des candidats et des partis

Les partis politiques, les instances d'un parti et les candidats indépendants qui demandent une autorisation doivent avoir un représentant officiel. Pour être autorisé, un parti doit s'engager à présenter des candidats dans au moins 10 circonscriptions à toutes les élections générales et accompagner sa demande de 1 000 signatures d'appui d'électeurs sympathisants. Le Directeur général des élections délègue à chacun des directeurs du scrutin le pouvoir d'autoriser les candidats indépendants.

Une entité autorisée qui ne respecte pas certaines exigences de la Loi peut se voir retirer son autorisation.

VI Les associations locales

Reconnues dans la Loi comme des "instances d'un parti", les associations locales d'un parti politique n'ont le droit de participer au processus de financement tel qu'il est décrit dans la Loi, qu'une fois que le Directeur général des élections a reçu et accepté du chef du parti une demande d'autorisation.

VII Les contributions

Qu'il s'agisse de dons en argent, de services rendus ou de biens fournis à titre gratuit, seul un électeur peut verser une contribution à une entité politique autorisée; il est en effet interdit aux sociétés, syndicats et groupes d'intérêt de verser des contributions. Le total des contributions versées par un électeur au cours d'une même année civile à chacun des partis (incluant ses instances) et candidats indépendants ne peut dépasser la somme de 3 000 $. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec.

VIII Les limites des dépenses

Au cours d'élections générales, les dépenses électorales d'un parti politique doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser 0,25 $ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel.

Les dépenses électorales d'un candidat ne doivent pas dépasser 0,80 $ par électeur au cours d'élections générales ou 1,05 $ au cours d'une élection partielle. Toutefois, cette limite est un peu plus élevée dans certaines circonscriptions électorales éloignées.

IX Les médias et les autres formes de publicité

En période électorale, les médias qui désirent offrir gratuitement de l'espace ou du temps d'antenne aux chefs de partis et aux candidats doivent respecter les exigences de la Loi en termes d'équité et de qualité. De plus, la publication d'entrevues avec des chefs de partis ou des candidats et la diffusion d'émissions d'affaires publiques ne constituent pas des dépenses électorales.

Toute la publicité doit être dûment identifiée. S'il y a un recensement, toute dépense de publicité est interdite avant le 29e jour précédant celui du scrutin.

Enfin, un agent officiel peut autoriser une agence de publicité à faire ou commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence d'un montant qu'il fixe dans cette autorisation.

X La publicité par des tiers

La Loi considère comme dépenses électorales tous frais engagés pendant une période électorale pour appuyer ou combattre directement ou indirectement un parti politique ou un candidat. La publicité par des tiers est pratiquement impossible puisque, en période électorale, seul un agent officiel peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

XI La collecte de fonds

Sans objet

XII Les rapports

Après le scrutin, les agents officiels des partis et des candidats doivent remettre un rapport de toutes leurs dépenses électorales accompagné des pièces justificatives appropriées.

Au plus tard le 1er avril de chaque année, les représentants officiels des partis autorisés doivent transmettre, pour l'exercice financier précédent, un rapport comportant un bilan, un état des résultats ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti. Ce rapport doit indiquer, entre autres, le total des dons anonymes, le total des contributions de moins de 100 $, le nombre et le total des contributions de plus de 100 $ ainsi que, dans l'ordre alphabétique, le nom et l'adresse complète du domicile de tous les électeurs dont la contribution totale dépasse 100 $.

Tous ces rapports sont accessibles au public.

XIII Les fonds publics

Tous les candidats ayant obtenu 20 p. 100 des votes valides sont parmi ceux qui ont droit au remboursement d'un montant égal à 50 p. 100 du total des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi.

Une allocation annuelle équivalant à 0,25 $ par électeur inscrit sur les listes électorales utilisées lors des dernières élections générales est versée aux partis autorisés proportionnellement au pourcentage des votes valides qu'ils ont obtenus lors de ces élections. Cette allocation est rendue publique et elle est accordée selon des modalités de versements mensuels.

XIV L'application et le respect de la Loi

Les dispositions pénales de la Loi électorale prévoient notamment que toute contravention aux articles de la Loi qui régissent les contributions peut entraîner une amende de 100 $ à 1 000 $, que l'agent officiel qui produit un faux rapport ou falsifie une pièce justificative est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, que dans le cas d'une personne morale qui recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation, l'amende peut varier de 3 000 $ à 30 000 $ et que quiconque omet de produire un rapport exigé par la Loi s'expose à une amende de 50 $ par jour de retard.

La personne reconnue coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail partisan, de voter et d'être candidat à une élection.

Le Directeur général des élections doit intenter les poursuites suivant la Loi sur les poursuites sommaires, dans les deux ans de la date de l'infraction.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

En matière de financement politique, une cinquantaine de municipalités du Québec, soit celles qui comptent 20 000 habitants ou plus, sont assujetties au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

Les règles qui régissent le financement des partis politiques, celui des candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales font maintenant l'objet d'une harmonisation remarquable avec celles de la Loi électorale du Québec.

Le Directeur général des élections est responsable de leur application.

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

La plupart des changements apportés aux sections II à XIV sont attribuables à l'entrée en vigueur, le 24 avril 1989, de la nouvelle Loi électorale. Le processus avait été amorcé en 1987 par le Ministre délégué à la Réforme électorale et tous les amendements apportés à la Loi ont fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée nationale.

Pendant la campagne qui a précédé les élections générales du 25 septembre 1989, l'identification de la publicité et l'intervention des tiers ont été les principales sources de difficultés en matière de financement. En effet, 30 mises en demeure ont dû être adressées à divers groupes pour mettre fin à cette pratique interdite par la Loi électorale.

En outre, trois des dix-neuf partis politiques autorisés se sont vu retirer leur autorisation pour n'avoir pas présenté le nombre minimal de candidats requis par la Loi.

Il faut noter enfin qu'au 31 mai 1990, 10 poursuites ont été intentées contre des agents officiels pour défaut de production du rapport de dépenses électorales suite aux élections générales.

SASKATCHEWAN

I La loi

Loi électorale de la Saskatchewan (Saskatchewan Election Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : VII, VIII et X.

II Le responsable

M. Keith Lampard (306) 787-4000
Directeur général des élections
de la Saskatchewan
Immeuble S.S.T.A., pièce 301
2222, 13e avenue
REGINA (Saskatchewan)
S4P 3M7

III La portée générale de la Loi

La Loi électorale de la Saskatchewan ne fixe pas de limite en ce qui concerne les contributions à un parti ou un candidat. Cependant, les dons de plus de 100 $ doivent être inscrits dans les rapports des candidats sur les dépenses d'élection. Ces dernières dépenses sont assujetties à une limite, qui est révisée chaque année. Les partis inscrits doivent par ailleurs produire un rapport annuel sur leur actif et passif ainsi que les dons de plus de 100 $.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des partis et des candidats

Les partis politiques doivent être inscrits pour recueillir des contributions ainsi que pour engager ou acquitter des dépenses pour eux-mêmes ou les candidats. Il n'existe cependant pas de mécanismes d'inscription applicables aux associations de circonscription et aux candidats.

VI Les associations locales

La Loi ne parle pas du statut des associations de circonscription.

VII Les contributions

Il n'existe pas de limites quant au montant des contributions. Cependant, les candidats et les partis doivent retourner les contributions anonymes de plus de 100 $ à leur expéditeur ou, si cela s'avére impossible, verser le montant de celles-ci au Trésor de la province. De plus, il est interdit d'accepter des dons de l'extérieur du pays.

VIII Les limites des dépenses

Les partis doivent respecter des limites quant à leurs dépenses pendant les élections générales et partielles de même qu'à la publicité en dehors des campagnes. Ces limites sont rajustées de façon périodique en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Les dépenses des candidats sont aussi limitées suivant une formule tenant compte du nombre d'électeurs dans la circonscription ainsi que de la situation géographique de celle-ci, selon qu'elle est au nord ou au sud de la ligne de démarcation décrite dans la Loi sur la Commission de révision des limites des circonscriptions électorales (Constituency Boundaries Commission Act).

IX Les médias et les autres formes de publicité

Les fonds totaux consacrés à la publicité par un parti inscrit et par une association de circonscription (à partir du budget du parti) ne doivent pas dépasser un certain montant, lequel est rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act), une période d'interdiction est imposée 48 heures avant le jour du scrutin. Aussi, pendant les élections générales et partielles, il est interdit au gouvernement de mener des campagnes de publicité, à moins que celles-ci ne soient absolument nécessaires.

X La publicité par des tiers

La publicité payée par un tiers, que ce soit un particulier, un syndicat ou une société, avec le consentement du parti et du candidat, constitue de la publicité à des fins partisanes et est prise en compte dans les dépenses des partis et des candidats. Il est interdit à des tiers de faire de la publicité pour appuyer ou combattre un parti ou un candidat indépendamment des partis ou des candidats.

XI La collecte de fonds

Il convient de rapporter tous les fonds recueillis au moyen de la vente de billets, de collectes, de manifestations et d'autres activités connexes, sauf s'il s'agit d'une initiative menée par une association de circonscription en dehors d'une campagne électorale.

XII Les rapports

Les candidats et les partis politiques doivent fournir des états financiers après les élections et, dans le cas des partis, à la fin de leur année financière. Les rapports doivent inclure le total des contributions reçues, en fonction des catégories de donateurs. Les dépenses de fonctionnement et de publicité excédant 25 $ doivent être justifiées au moyen d'une pièce ou d'un reçu.
Un rapport indiquant le nom et l'adresse des annonceurs, ainsi que le montant facturé, doit également être soumis dans les deux mois suivant le jour du scrutin.

Des extraits des rapports sont publiés dans les journaux, et les documents sont accessibles au public pendant les six mois où ils sont conservés par le Directeur général des élections.

XIII Les fonds publics

Les partis politiques et les candidats peuvent, s'ils remplissent certaines conditions, se faire rembourser leurs dépenses d'élection. Ainsi, les partis qui récoltent au moins 15 p. 100 des voix ont droit à un remboursement correspondant au moindre des montants suivants : i) un montant prévu par la Loi, rajusté suivant l'indice des prix à la consommation; ou ii) le tiers des dépenses d'élection du parti (dans les limites établies à cet égard). De la même façon, les candidats qui reçoivent 15 p. 100 des voix ont droit au remboursement de la moitié de leurs dépenses (dans les limites fixées à cet égard).

XIV L'application et le respect de la Loi

Les infractions à la Loi sont frappées de diverses sanctions et amendes pouvant aller de 1 000 à 5 000 $ ainsi qu'à un an d'emprisonnement. Lorsqu'un candidat élu est reconnu coupable de corruption, l'élection est annulée et le candidat est banni de l'assemblée législative pendant 8 ans.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet

TERRE-NEUVE

I La loi

Loi électorale (Election Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, le paragraphe suivant à été mis à jour : XVII.

II Le responsable

M. Dermot F. Whelan (709) 579-0031
Directeur général des élections de Terre-Neuve
278, Le Marchant Road
SAINT-JEAN (Terre-Neuve)
A1E 1P7

III La portée générale de la Loi

La portée de la Loi en ce qui concerne le financement des partis politiques et des campagnes électorales est plutôt limitée. Aucune limite n'est établie au regard des contributions ou des dépenses électorales. De plus, la Loi est muette pour ce qui est des crédits d'impôt et des partis politiques. Certaines dispositions obligent toutefois les candidats à présenter des rapports indiquant la somme qui a été dépensée en leur nom pendant une élection. Ces rapports doivent être accompagnés d'une déclaration sous serment ainsi que de pièces justificatives.

IV Les principales définitions

On entend par "agent officiel" le délégué nommé par un candidat en vertu de l'article 121 pour agir en son nom. L'agent officiel a notamment fonction de déposer le rapport financier que doit produire le candidat après une élection.

V L'inscription des candidats et des partis

La Loi ne reconnaît pas explicitement les partis politiques. En outre, les candidats ne sont pas légalement tenus de désigner un agent officiel.

VI Les associations locales

Sans objet

VII Les contributions

Sans objet

VIII Les limites des dépenses

Les dépenses et les frais ne sont mentionnés qu'en ce qui concerne les règles interdisant les pratiques malhonnêtes.

IX Les médias et les autres formes de publicité

En vertu de l'article 116, toutes les annonces, y compris les prospectus, placards et affiches, doivent porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur ou l'éditeur. Quiconque passe outre à cette disposition commet une infraction.

X La publicité par des tiers

Sans objet

XI La collecte de fonds

Sans objet

XII Les rapports

Dans les quatre mois qui suivent la déclenchement d'une élection, le candidat doit transmettre au ministre de la Justice un rapport détaillé de ses dépenses électorales. Ce rapport doit comprendre les factures, les demandes d'indemnité et les pièces justificatives concernant les dépenses électorales et doit être accompagné d'une déclaration sous serment. Les rapports sont mis à la disposition du public pour une période de six mois. Après cette période, ils sont détruits ou retournés aux candidats.

XIII Les fonds publics

Sans objet

XIV L'application et le respect de la Loi

Une peine de 10 $ par jour est imposée aux candidats qui présentent leurs rapports en retard.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Un projet de loi sur les élections est en voie d'élaboration. Les dispositions sur le financement des élections doivent être étudiées à la Chambre à la session du printemps 1991.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

I La loi

Loi électorale (Elections Act)

Aucune modification n'a été apportée depuis le rapport de 1989.

II Le responsable

M. David Hamilton (403) 873-7457
Greffier de l'Assemblée législative
des Territoires du Nord-Ouest
YELLOWKNIFE (T. N.-O.)
X1A 2L9

III La portée générale de la Loi

Au cours des dernières années, la Loi a été modifiée de façon à y inclure des dispositions concernant les limites et la divulgation des dépenses électorales. Les crédits d'impôt sont également une innovation relativement récente. Les T. N.-O. se distinguent en ce sens que les partis politiques n'ont pas encore de place dans les élections que, jusqu'ici, seul des candidats indépendants tentent de remporter.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des candidats et des partis

Les partis politiques ne sont pas encore une caractéristique des élections aux T. N.-O. Les candidats doivent toutefois désigner un agent officiel afin de recevoir des contributions et d'émettre des reçus pour fins d'impôt.

VI Les associations locales

Sans objet

VII Les contributions

Les contributions versées à un candidat ne doivent jamais être supérieures à 1 500 $, mais il n'y a aucun maximum pour tous les candidats. Ceux-ci peuvent toutefois consacrer 20 000 $ de leurs propres fonds à leurs dépenses électorales. Aucune contribution de particuliers ou d'organismes de l'extérieur des Territoires ou contribution anonyme de plus de 100 $ n'est acceptée.

VIII Les limites des dépenses

Les candiddats peuvent engager des dépenses électorales jusqu'à concurrence de 20 000 $ pendant une campagne électorale.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Quiconque cherche à faire de la publicité contre un candidat ou au nom d'un candidat doit fournir à l'éditeur ou au radiodiffuseur, par écrit, le nom de la personne qui commandite la publicité.

X La publicité par des tiers

Le coût de la publicité faite pour un candidat, avec la connivence et le consentement de celui-ci, ou faite contre d'autres candidats, compte comme une contribution.

XI La collecte de fonds

Les fonds recueillis à l'occasion d'une réunion, d'une soirée dansante ou de d'autre activité ne représentent pas des contributions. Aucune contribution anonyme de plus de 100 $ ne peut être acceptée. Le montant brut amassé lors de ces activités doit être enregistré et indiqué par l'agent officiel.

XII Les rapports

Les candidats doivent présenter un rapport sur leurs dépenses électorales dans les 60 jours du scrutin. Toutes les dépenses de plus de 25 $ doivent être justifiées par des reçus. Les rapports sont mis à la disposition du public et sont conservés pendant six mois.

XIII Les fonds publics

Les donateurs ont droit à des crédits d'impôt. Les contributions globales de moins de 100 $ sont totalement déductibles d'impôt. Les contributions de plus de 100 $ sont déductibles de la façon suivante : 100 $ plus 50 p. 100 de la contribution, jusqu'à concurrence de 500 $.

XIV L'application et le respect de la Loi

La Loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 $ et une année d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir violé la Loi. Les candidats élus qui n'ont pas présenté leur rapport sur les dépenses électorales ne peuvent siéger ou voter à l'Assemblée législative.

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Sans objet

YUKON

I Les lois

Loi électorale (Elections Act); Règlements sur les crédits d'impôt applicables aux contributions aux candidats et partis politiques -- Loi de l'impôt sur le revenu (Political Contribution Income Tax Credit Regulations - Income Tax Act)

Depuis la publication du rapport de 1989, les paragraphes suivants ont été mis à jour : V, XIII et XVII.

II Le responsable

M. Patrick Michael (403) 667-5498
Directeur général des élections du Yukon
et greffier de l'Assemblée législative
C.P. 2703
WHITEHORSE (Yukon)
Y1A 2C6

III La portée générale des lois

La Loi électorale prévoit certaines obligations en ce qui concerne le paiement des dépenses d'élection des candidats, mais reste muette pour ce qui est des partis politiques. Par ailleurs, elle n'exige pas le dépôt de rapports.

L'article 5 de la Loi de l'impôt sur le revenu contient des dispositions en ce qui concerne les crédits d'impôt applicables aux contributions versées aux candidats ou aux partis politiques. Le total des contributions reçues ainsi que les noms des donateurs de plus de 250 $ doivent être présentés.

IV Les principales définitions

Sans objet

V L'inscription des candidats et des partis

(a) Partis

Les partis politiques doivent s'inscrire en vertu de la Loi électorale enfin de pouvoir présenter des candidats. Les partis politiques inscrits peuvent autoriser des représentants à recevoir des contributions et à émettre des reçus officiels pour les crédits d'impôt en indiquant au Directeur général des élections le nom et l'adresse de ces derniers.

(b) Candidats

Les candidats sont jugés inscrits au moment de la réception de leur déclaration de candidature par les directeurs du scrutin. La déclaration doit inclure le nom de l'agent officiel du candidat qui sera autorisé par le Directeur général des élections à recevoir des contributions et à émettre des reçus officiels pour les crédits d'impôt.

VI Les associations locales

Sans objet

VII Les contributions

Aucune limite n'est fixée pour les contributions.

VIII Les limites des dépenses

Aucune limite n'est fixée pour les dépenses électorales.

IX Les médias et les autres formes de publicité

Toute publicité imprimée faisant allusion à une élection doit comprendre le nom et l'adresse de son commanditaire.

X La publicité par des tiers

Toute publicité relative à des élections doit inclure le nom et l'adresse du commanditaire.

XI La collecte de fonds

Sans objet

XII Les rapports

En vertu des Règlements sur les crédits d'impôt applicables aux contributions aux candidats et partis politiques, il convient de divulguer l'identité des personnes qui versent plus de 250 $ à un candidat à une élection ou à un parti politique au cours d'une année. Chaque rapport au Directeur général des élections doit inclure un état indiquant le total des contributions versées au candidat ou au parti, ainsi qu'une liste des donateurs de plus de 250 $, les doubles des reçus et les reçus inutilisés. Les rapports établis par le Directeur général des élections sont accessibles au public pendant les heures de bureau.

XIII Les fonds publics

(a) Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt correspondent à 75 p. 100 du montant total si celui-ci est inférieur à 100 $. Pour les contributions de 100 $ à 550 $, le remboursement est calculé comme suit: 75 $ plus 50 p. 100 du montant de la contribution supérieur à 100 $. Enfin, en ce concerne les contributions de plus de 550 $, on rembourse le moindre des montants suivants: i) 300 $ plus 33 1/3 p. 100 du montant dépassant 550 $, ou ii) un montant maximum de 500 $.

(b) Remboursement

Sans object

XIV L'application et le respect de la loi

Sans objet

XV Les campagnes à la direction d'un parti

Sans objet

XVI Les élections municipales

Sans objet

XVII Faits saillants sur le financement des campagnes électorales depuis novembre 1989

Dans un rapport soumis à l'Assemblée législative en février 1990, le Directeur général des élections recommandait ce qui suit :

(a) l'Assemblée législative devrait procéder à une révision générale des lois sur le financement des élections au Yukon afin d'étudier la nécessité d'en étendre la portée;

(b) les dispositions relatives au système de crédits d'impôt pour contributions politiques devraient être retirées de la Loi de l'mpôt sur le revenu et faire partie d'une loi distincte qui devrait inclure bon nombre des dispositions que l'on retrouve dans les règlements relatifs aux crédits d'impôt pour contributions politiques, dont : i) l'obligation de divulguer le nom des personnes ayant versé une contribution supérieure à 250$; ii) les obligations de déclaration du directeur général des élections;

(c) la loi devrait reconnaître comme une infraction le fait pour tout représentant ou agent officel de ne pas produire un rapport complet sur les reçus officiels émis et elle devrait stipuler des peines appropriées;

(d) la loi devrait exiger que les montants versés par un particulier à un parti politique inscrit et aux candidats de ce parti soient regroupés et que le nom du donateur soit rendu public si sa contribution totale est supérieure à 250 $.

SECTION II

LÉGISLATION:
ÉLECTIONS, LOBBYING ET ÉTHIQUE/
CONFLIT D'INTÉRETS

CANADA

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

La loi est entrée en vigueur le 30 septembre 1989.

Le système prévoit deux catégories, chacune assortie d'exigences de déclaration. Les lobbyistes de la première catégorie sont des professionnels rémunérés qui font du lobbying pour le compte d'autrui et représentent souvent plus d'un client. Ceux qui entrent dans cette catégorie doivent s'enregistrer dans les dix jours suivant le début de leurs activités de lobbying.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie sont des personnes qui font beaucoup de lobbying pour leur employeur. Ils devront s'enregistrer dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la loi (le 30 septembre 1989) ou dans les deux mois suivant la prise de leurs fonctions de lobbying; par la suite, l'enregistrement sera obligatoire une fois l'an.

L'enregistrement est fort simple. Il exige que les lobbyistes de l'une ou l'autre catégorie remplissent un formulaire et l'envoient au Directeur de l'enregistrement des lobbyistes. Le fait de ne pas se conformer à cette loi peut entraîner l'imposition d'une amende et d'une peine de prison maximale de deux ans, ou une combinaison des deux.

Au 3 mars 1990, soit six mois après l'entrée en vigueur de la Loi, 473 lobbyistes de la première catégorie avaient soumis 2 099 formulaires d'enregistrement et 2 355 lobbyistes de la deuxième catégorie en avaient soumis 4 122.

Au cours de cette période initiale, ni le Directeur de l'enregistrement des lobbyistes ni la Gendarmerie Royale du Canada, principal organisme responsable de l'application de la Loi, n'ont reçu de plaintes relativement à la non-conformité des lobbyistes aux activités enregistrées ou à la présentation de faux rapports.

Le registre lui-même est un système informatique qui mémorise les formulaires d'enregistrement par lecture optique. Cela permet aux utilisateurs de rechercher les renseignements désirés dans la base de données du registre, de visionner des formulaires d'enregistrement sur l'écran d'un terminal et d'en imprimer des copies. Le système a été conçu pour permettre au grand public d'utiliser le registre avec l'aide minimale du personnel du Registre.

En avril 1990, un groupe de 6 membres de la Chambre des communes de Grande-Bretagne, représentants du Select Committee on Members' Interests, a visité les bureaux du Registre afin d'étudier la loi canadienne et le système de registre. En juin 1990, des représentants du Sénat américain ont assisté à une démonstration du système.

Pour obtenir des formulaires ou de plus amples renseignements, communiquez avec la personne suivante :

Directeur, Registre des lobbyistes
Consommation et Corporations Canada
Place du Portage II, 4e étage
165, rue Hôtel de Ville
Hull (Québec)
Canada K1A OC9

Téléphone : (819) 953-7144

Conflits d'intérêts

Le 9 novembre 1989, un projet de loi visant les conflits d'intérêts est présenté devant la Chambre des communes. Le projet de loi doit être débattu avant de devenir une loi. Voici en résumé les éléments principaux du projet de loi :

- Il y a conflit d'intérêts lorsque le parlementaire (député ou sénateur) ou son conjoint détiennent des intérêts privés appréciables non autorisés grâce auxquels le parlementaire, du fait même de sa fonction, pourrait se trouver en mesure d'obtenir des avantages directs ou indirects.

- Est constituée une Commission des conflits d'intérêts examinant les finances des parlementaires et de leur conjoint.

- Les parlementaires et leur conjoint doivent déclarer la très grande majorité de leurs actifs et de leurs sources de revenus à la Commission.

- Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection, le parlementaire dépose un état des renseignements personnels.

- Les cadeaux au conjoint et aux personnes à charge doivent être déclarés si le cadeau est reçu au nom du parlementaire ou, suivant les circonstances, si ce dernier a déclaré à la Commission le cadeau en question.

- La Commission peut décider du contenu d'une déclaration publique.

- La Commission peut obliger lors d'un conflit d'intérêts les parlementaires et leur conjoint à prendre les mesures pour que les parlementaires s'acquittent de leurs devoirs et obligations.

- La Commission a les pouvoirs mentionnés à la partie I de la Loi sur les enquêtes.

Suivant l'étude d'une affaire, la Commission adresse un certificat au parlementaire indiquant sa situation.

- Les ministres, les chefs des partis politiques, les sénateurs occupant les postes de leader ou leader adjoint du gouvernement et de chef ou chef adjoint de l'Opposition, les secrétaires parlementaires ne peuvent accepter d'autre rétribution que celle qui est autorisée par la loi à leurs égards.

- Les sénateurs et les députés d'arrière-banc peuvent exercer une profession, poursuivre des activités commerciales notamment la gestion d'intérêts financiers personnels et occuper un poste d'administrateur.

- Les parlementaires peuvent faire l'objet d'un blâme, de l'imposition d'une amende, du versement d'une indemnité ou d'une déclaration de vacance de siège si le rapport est adressé à la Chambre des communes ou si une demande de démission est adressée au Sénat.

ALBERTA

Élections

Aprés l'annonce, le 26 octobre 1989, des résultats officiels de l'élection sénatoriale, le nom du candidat gagnant a été transmis par le premier ministre de l'Alberta au premier ministre du Canada. Le 11 juin 1990, ce dernier a annoncé que M. Stan Waters avait été nommé au Sénat du Canada.

À l'issue d'une élection générale provinciale en mars, d'une élection complémentaire en mai et d'une élection sénatoriale en octobre 1989, la Loi électorale et la Loi sur le financement des campagnes électorales et la divulgation des contributions ont été révisées afin d'être amendées. Des propositions distinctes portant sur les deux lois ont été soumises au Solliciteur général pour présentation au cabinet. Notre bureau n'a reçu jusqu'ici aucun commentaire sur les amendements proposés.

ONTARIO

Élections

Le Comité permanent de l'Assemblée législative a préparé un rapport concernant la Loi électorale de 1984 et il a été déposé devant l'Assemblée législative en juillet 1989. Ce rapport proposait un certain nombre de modifications à la Loi, dont la majorité se rattachent à la Charte canadienne des droits et libertés. Ces modifications n'ont pas encore été considérées par l'Assemblée législative.

QUÉBEC

La nouvelle Loi d'avril 1989 a introduit des nouveautés importantes dans le processus électoral au Québec. Ainsi, pour permettre à un plus grand nombre d'électeurs d'exercer leur droit de vote, une procédure de révision spéciale est désormais prévue, selon laquelle les électeurs peuvent s'inscrire sur la liste électorale jusqu'au mercredi précédant le scrutin. La Loi prévoit également des bureaux de vote itinérants pour certains électeurs incapable de se déplacer. De plus, les conditions pour avoir la qualité d'électeur on été modifiées afin de permettre à certaines personnes handicapées mentalement et aux Québécois résidant temporairement à l'extérieur du Québec de voter.

Par ailleurs, malgré les représentations faites en Commission parlementaire lors du processus de révision de la Loi électorale, les personnes ou les groupes autres que des candidats ou des partis politiques n'ont toujours pas la possibilité d'intervenir durant les périodes électorales, les Parlementaires ayant choisi de maintenir le statu quo sur cette question. Rappelons que les dispositions applicables, introduites en 1963 dans la Loi, visaient principalement l'égalité des chances entre les candidats et les partis et l'indépendance de ceux-ci face au pouvoir de l'argent.

TERRE-NEUVE

Élections

Un projet de loi sur les élections a été élaboré en vue de son dépôt à la Chambre. Il comporte une section sur le financement des élections et doit être adopté par la Chambre, avec des modifications mineures, pendant la session du printemps 1991.

Les changements apportés à l'Election Act (Loi électorale) concernant les sujets britanniques ont subi d'autres modifications. Ainsi, les candidats et les électeurs doivent tous être citoyens canadiens. Les données du 7 juillet 1989 concernant les électeurs citoyens canadiens ont été suspendues. Voir le rapport de 1988. L'exclusion des sujets britanniques entrera en vigueur au moment de l'établissement de la prochaine liste électorale.

SECTION III

LES LITIGES ET MISES A JOUR SUR LA JURISPRUDENCE:

FINANCEMENT DES CAMPAGNES, ÉLECTIONS, LOBBYING ET ÉTHIQUE/ CONFLIT D'INTÉRETS

CANADA

Élections

(a) Élections contestées

La cause se rapportant à la contestation de d'élection dans la circonscription électorale de North York fut entendue par un panel de deux juges les 7 et 8 mai 1990. Durant son jugement prononcé le 28 mail, la Cour décrétait que le nombre d'irrégularités, la plupart ayant trait à la procédure d'attestation dans les bureaux de scrutin ruraux, était suffisant pour justifier l'annulation de l'élection. L'Orateur de la Chambre des communes a émis un mandat au Directeur généeral des élections et une élection partielle devra être appelée avant le 1er décembre 1990.

(b) Électeurs non inscrits

La plainte provenant de la Colombie-Britannique soutenant que les différences que présentent la procédure d'inscription et le système de vote dans les régions urbaines et les régions rurales est anticonstitutionnelle a maintenant été retirée. Il n'y a donc maintenant aucune plainte en suspens à ce sujet.

(c) Remboursement des dépenses d'élection

Lors de la dernière élection générale, un candidat a contesté la constitutionalité des dispositions de la Loi électorale du Canada qui exige qu'une personne soit élue ou ait obtenu au moins quinze pour cent (15 %) des voix validement exprimées afin d'obtenir un remboursement partiel de ses dépenses d'élection. La date de la cause n'a pas encore été fixée.

ALBERTA

Financement des campagnes électorales

Notre Bureau a sollicité, par l'entremise du ministère du Solliciteur général, la tenue d'une enquête policière sur le rapport financier de la période de campagne électorale présenté à l'issue de l'élection générale de 1986 par M. Al Iafolla, candidat du Parti libéral dans la circonscription d'Edmonton-Calder. Par suite des résultats de l'enquête, M. Iafolla a été accusé de fraude et de présentation de faux. L'audience préliminaire a eu lieu dans la semaine du 4 décembre à la Cour du Banc de la Reine d'Edmonton. La date du procès a été fixée au 24 septembre 1990. M. Iafolla a choisi de comparaître devant un juge et un jury.

Élections

À l'issue de l'élection générale de 1989, le candidat du Nouveau Parti Démocratique dans la circonscription électorale de Calgary-Millican, défait par 127 votes, a déposé, conformément à la partie VII de la Loi électorale, une requête auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta afin de faire annuler l'élection du candidat victorieux. Notre Bureau a obtenu de la Cour de servir d'intervenant dans ce procès. Bien que le personnel électoral ait fait une erreur, qu'une personne ait pu voter deux fois et qu'une autre ait pu voter dans la mauvaise circonscription, la Cour a jugé que les violations n'avaient pas eu d'effet sur le résultat de l'élection et que cette dernière demeurait valide.

ONTARIO

Financement des campagnes

C'est en Ontario qu'a eu lieu la plus importante infraction à la Loi sur le financement des élections au moyen de contributions illégales provenant des fonds d'une organisation charitable. Cette affaire devint l'objet d'une Commission d'enquête publique, conduite par le juge Houlden qui a ouvert les audiences le 8 septembre 1989. Cependant, le mandat de l'enquête Houlden ne traitait pas précisément de la Loi sur le financement des élections, de telle sorte que la Commission avait le devoir de poursuivre sa propre enquête dans le but de porter les accusations nécessaires dans le cas où des infractions à la loi auraient été commises et ce, en deçà de la prescription contenue dans la Loi.

À maintes reprises, les cabinets d'avocats de Patricia Starr et de Tridel, un promoteur immobilier, ont contesté devant la cour l'autorité du juge Houlden de conduire son enquête. Un appel interjeté à la Cour suprême du Canada a partagé leur opinion et de ce fait a mis fin à la Commission d'enquête Houlden. Le jugement de la majorité conclu que le mandat de la Commission d'enquête se rattachait à des personnes particulières et ainsi ressemblait à une enquête criminelle empiétant sur la juridiction de domaine fédéral et ne donnait pas à ces personnes la protection normalement accordée par les tribunaux.

Avec la fin de l'enquête Houlden, toute possibilité de chevauchement entre son enquête et celle de la Commisson sur le financement des élections était donc suprimée. Après plusieurs mois de délibérations et avec l'aide de deux cabinets juridiques expérimentés, la Commission en vint à la conclusion qu'il existait suffisamment de preuves pour lui permettre de porter des accusations en regard d'infractions commises contre la Loi de 1986 sur le financement des élections. Au début de juin 1990, quelques 77 chefs d'accusations étaient portés contre certaines personnes, ainsi la décision finale fera l'objet des délibérations des tribunaux.

QUÉBEC

Financement des campagnes

Le 19 juin 1989, le Directeur général des élections retirait son autorisation au parti Union Nationale conformément aux articles 68 et 71 de la Loi électorale (L.Q. 1989, c.l), sur la base que le représentant officiel ne s'était pas conformé aux dispositions relatives à l'acquittement des factures, comptes et intérêts sur emprunts. Le parti Union Nationale a demandé la révision de cette décision par le tribunal. Dans un jugement rendu le 7 septembre 1989, l'Honorable Thérèse Rousseau-Houle, juge à la Cour supérieure, rejetatit cette requête en évocation. Le juge conclut que le processus d'une décision quasi-judiciare a été suivi, notamment, que le parti a au l'occasion de se faire entendre. Le motif d'évocation du requérant à l'effet que le droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant aurait été violé, a aussi été rejeté. La liberté d'expression n'est pas atteinte ou l'est raisonnablement dans le cadre d'une société libre et démocratique; la liberté d'association n'est pas brimée par ce retrait parce que les membres peuvent continuer de faire cause commune; le droit à l'éligibilité est préservé parce qu'un membre du parti Union Nationale peut toujours se porter candidat.